

Bruxelles, le 7 décembre 2023  
(OR. en)

16521/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0081(COD)**

---

---

**COMPET 1247  
IND 680  
MI 1104  
BETREG 40  
DIGIT 294  
ECOFIN 1347  
EDUC 474  
ENER 684  
POLCOM 306  
RECH 549  
CODEC 2436**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	16056/23
N° doc. Cion:	7613/23 + ADD1
Objet:	Proposition de règlement relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement pour une industrie "zéro net") <i>- Résultats des travaux</i>

---

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'orientation générale concernant la proposition citée en objet, qui a été approuvé par le Conseil "Compétitivité" lors de sa session du 7 décembre 2023.

**Proposition de**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" (règlement pour une industrie "zéro net")**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 192, paragraphe 1, en lien avec les articles 16 à 18 du présent règlement,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La transformation vers le "zéro net" entraîne déjà d'énormes mutations industrielles, économiques et géopolitiques dans le monde entier. Ces mutations seront de plus en plus prononcées à mesure que le monde progresse dans ses efforts de décarbonation.

---

<sup>1</sup> JO C 349 du 29.09.2023, p. 179.

<sup>2</sup> JO C 2023 du 26.10.2023, p. 254.

(1 *bis*) Compte tenu de la complexité et du caractère transnational des technologies "zéro net", l'adoption sans coordination de mesures nationales visant à garantir l'accès à ces technologies pourrait fausser la concurrence et fragmenter le marché unique. Des actions non coordonnées des États membres peuvent entraîner des réglementations divergentes pour les opérateurs du marché, offrir des niveaux d'accès différents à un approvisionnement en technologies "zéro net" d'un État membre à l'autre, y compris en apportant des niveaux de soutien différents aux projets de production de technologies "zéro net", prévoir des règles divergentes et des formes non coordonnées de passation de marchés ainsi que des processus et des durées divergents en ce qui concerne les procédures d'octroi de permis, ce qui entraverait le commerce transfrontière entre les États membres et ferait ainsi obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, afin de préserver le fonctionnement du marché unique, il est nécessaire de créer un cadre juridique commun de l'Union pour relever collectivement ce défi central en renforçant la résilience et la sécurité d'approvisionnement de l'Union dans le domaine des technologies à zéro émission nette.

(1 *ter*) Parallèlement, l'Union s'est engagée à accélérer la décarbonation de son économie et à déployer de manière ambitieuse les sources d'énergie renouvelables afin de parvenir à la neutralité climatique ou à des émissions "zéro net" (émissions après déduction des absorptions) d'ici à 2050. Cet objectif est au cœur du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie industrielle actualisée de l'UE, et rejoint l'engagement pris par l'Union en faveur de l'action mondiale pour le climat dans le cadre de l'accord de Paris<sup>3</sup>. Pour atteindre l'objectif de neutralité climatique, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> fixe, pour l'Union, un objectif contraignant en matière de climat consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Le paquet "Ajustement à l'objectif 55"<sup>5</sup> proposé vise à atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030 et révisé et actualise la législation de l'Union à cet égard.

(1 *quater*) En outre, la communication sur le plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette<sup>6</sup> définit une approche globale pour soutenir une expansion des technologies énergétiques propres sur la base de quatre piliers. Le premier pilier vise à créer un environnement réglementaire qui simplifie et rationalise le processus d'autorisation des nouveaux sites de production et d'assemblage des technologies "zéro net" et à faciliter l'expansion de l'industrie "zéro net" de l'Union. Le deuxième pilier du plan consiste à stimuler les investissements dans la production de technologies "zéro net" et le financement de cette production. Le troisième pilier concerne le développement des compétences nécessaires à la réalisation de la transition et à l'augmentation du nombre de travailleurs qualifiés dans le secteur des technologies énergétiques propres. Le quatrième pilier est axé sur le commerce et la diversification de la chaîne d'approvisionnement en matières premières critiques. Il s'agit notamment de créer un club des matières premières critiques, de travailler avec des partenaires partageant les mêmes valeurs afin de renforcer collectivement les chaînes d'approvisionnement et de diversifier les fournisseurs afin de s'affranchir des fournisseurs uniques pour les intrants essentiels.

---

<sup>3</sup> Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 1).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Ajustement à l'objectif 55": atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique. COM(2021) 550 final du 14.7.2021.

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: "Un plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette", COM(2023) 62 final du 1.2.2023.

- (2) Le marché unique offre l'environnement approprié pour permettre l'accès transfrontière, à l'échelle et au rythme nécessaires, aux technologies requises pour atteindre l'ambition climatique et énergétique de l'Union. La voie vers le "zéro net" se traduit par de fortes possibilités d'expansion pour l'industrie "zéro net" de l'Union, grâce à la force du marché unique et aux investissements dans les technologies, qui permettront de décarboner nos secteurs économiques, de l'approvisionnement en énergie aux transports, en passant par les bâtiments et l'industrie. Une industrie "zéro net" forte au sein de l'Union européenne peut contribuer de manière significative à atteindre efficacement les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie ainsi qu'à soutenir d'autres objectifs du pacte vert, tout en préservant et créant des emplois de qualité et en générant de la croissance.
- (7) Pour atteindre les objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, il convient de donner la priorité à l'efficacité énergétique. Économiser l'énergie est le moyen le moins cher, le plus sûr et le plus propre d'atteindre ces objectifs. La primauté de l'efficacité énergétique est un principe général de la politique énergétique de l'Union, important tant pour ses applications pratiques que pour les décisions d'investissement. Il est donc essentiel d'accroître les capacités de production de l'Union de technologies économes en énergie, telles que les pompes à chaleur, le chauffage et le refroidissement urbains et les technologies de réseaux électriques intelligents, qui aident l'Union à réduire et à maîtriser sa consommation d'énergie.

- (8) Les objectifs de décarbonation de l'Union, la sécurité de l'approvisionnement énergétique, la numérisation du système énergétique et l'électrification de la demande, par exemple en ce qui concerne la mobilité et le besoin de points de recharge supplémentaires et plus rapides, nécessitent une expansion considérable des réseaux électriques dans l'Union européenne, à la fois pour le transport et pour la distribution de l'énergie. En ce qui concerne le transport, des systèmes de courant continu à haute tension (CCHT) sont nécessaires, entre autres, pour connecter les énergies renouvelables en mer, tandis que pour ce qui est de la distribution, la connexion des fournisseurs d'électricité et la gestion de la flexibilité du côté de la demande s'appuient sur des investissements dans des technologies de réseaux électriques innovantes, telles que la recharge intelligente des véhicules électriques, l'automatisation de l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'industrie, ou encore les commandes intelligentes, les infrastructures de comptage avancé (AMI) et les systèmes de gestion de l'énergie domestique (HEMS). Le réseau électrique doit interagir avec de nombreux acteurs ou dispositifs sur la base d'un niveau détaillé d'observabilité et, partant, de disponibilité des données, afin de permettre la flexibilité et la recharge intelligente et de faire en sorte que les bâtiments soient intelligents grâce à des réseaux électriques qui le sont tout autant, ce qui permettra de répondre à la demande des consommateurs et d'adopter les énergies renouvelables. Pour connecter les technologies "zéro émission nette" au réseau de l'Union européenne, il est nécessaire d'accroître considérablement les capacités de fabrication des réseaux électriques dans des domaines tels que les câbles en mer et à terre, les sous-stations et les transformateurs.
- (9) Des efforts supplémentaires sont dès lors nécessaires pour améliorer les conditions de marché pour les technologies qui sont disponibles sur le marché ainsi que la sécurité d'approvisionnement pour les technologies à zéro émission nette et leurs chaînes d'approvisionnement, réduire la fragmentation du marché et préserver ou renforcer la résilience et la compétitivité globales du système énergétique de l'Union, tout en présentant un bon potentiel d'expansion rapide afin de soutenir l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030. Il s'agit notamment de garantir l'accès à des sources sûres et durables de carburants les plus performants, comme indiqué au considérant 8 du règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- (10) Pour atteindre les objectifs à l'horizon 2030, il convient d'accorder une attention particulière à certaines des technologies "zéro net" qui sont considérées comme stratégiques, compte tenu également de leur contribution significative au processus qui permettra de parvenir au "zéro net" à l'horizon 2050. Ces technologies "zéro net" stratégiques jouent un rôle clé dans l'autonomie stratégique ouverte de l'Union, car elles permettent aux citoyens d'avoir accès à une énergie propre et sûre à un prix abordable. Compte tenu de leur rôle, elles devraient bénéficier de procédures d'autorisation rationalisées et efficaces, obtenir le statut le plus important possible en vertu du droit national dans chaque État membre et bénéficier d'un soutien supplémentaire pour attirer les investissements, tout en respectant les obligations imposées par l'Union et les obligations internationales en vertu des directives relatives à la nature et de la convention d'Aarhus. Les technologies "zéro net" stratégiques devraient être des technologies "zéro net" disponibles sur le marché, présenter un bon potentiel d'expansion rapide et avoir atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8. Ces technologies devraient renforcer la sécurité des chaînes d'approvisionnement au sein de l'Union tout en contribuant aux objectifs de décarbonation de l'Union et en améliorant le fonctionnement du marché unique.
- (10 bis) La liste des technologies "zéro net" stratégiques comprend également des technologies que tous les États membres n'acceptent pas comme une source d'énergie propre et sûre. Cela est conforme à leur droit de déterminer leur choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de leur approvisionnement énergétique ainsi que leur politique industrielle. Afin de préserver ces droits, la liste des technologies stratégiques est sans préjudice de l'allocation de financement au titre de l'actuel cadre financier pluriannuel 2021-27, en particulier concernant les critères d'allocation, d'éligibilité et d'attribution relatifs aux technologies énergétiques dans les fonds de l'Union, y compris ceux financés par les quotas du SEQE ou bénéficiant d'un soutien de la BEI. Un État membre ne devrait pas non plus être tenu de reconnaître comme stratégiques des projets soutenant une chaîne de valeur pour une technologie que l'État membre concerné n'accepte pas dans son bouquet énergétique.
- (11) Afin d'assurer la résilience du futur système énergétique de l'Union, cette expansion devrait s'effectuer sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement des technologies en question, en pleine cohérence et complémentarité avec le [règlement sur les matières premières critiques] et le règlement sur les semi-conducteurs.

(11-b) Le présent règlement devrait compléter le [règlement sur les matières premières critiques] en mettant l'accent sur la production de technologies "zéro net" en ce qui concerne les produits finaux, les composants clés et les machines spécifiques utilisées pour les produire. Le [règlement sur les matières premières critiques] se concentre plutôt sur la partie en amont de la chaîne d'approvisionnement, en particulier sur les matières premières critiques, ainsi que sur leur extraction, leur transformation et leur recyclage. Celles-ci sont indispensables à un large éventail de secteurs stratégiques, dont l'industrie "zéro net", l'industrie numérique, l'aérospatial et les secteurs de la défense. En suivant la même logique que celle consistant à favoriser un cadre économique, à mettre à niveau et fournir des compétences adéquates et à soutenir les investissements, le présent règlement et le [règlement sur les matières premières critiques] contribuent ensemble à créer des synergies en termes de soutien réglementaire tout au long de la chaîne d'approvisionnement de la production de technologies "zéro net" dans l'Union. Le présent règlement précise qu'il couvre également les matières transformées qui constituent une composante essentielle des technologies "zéro net", à l'exclusion des matières premières critiques relevant du [règlement sur les matières premières critiques].

(11-a) Les produits finaux et les composants spécifiques qui sont essentiels à la production de technologies "zéro net" sont énumérés à l'annexe X de manière non exhaustive, parmi lesquels figurent les produits finaux et leurs composants qui sont fabriqués et commercialisés par une entreprise, y compris les matières transformées, mais à l'exclusion des matières premières relevant du [règlement sur les matières premières critiques]. Dans le cas d'installations de production intégrées qui couvrent la production de matières relevant à la fois du champ d'application du [règlement sur les matières premières critiques] et du présent règlement, c'est le produit final de ces installations qui devrait déterminer de quel champ d'application relève l'installation concernée. Des composants spécifiques et des machines spécifiques non couverts par l'annexe X peuvent toutefois continuer à relever du champ d'application du présent règlement dans les cas où, sur la base d'éléments probants fournis à une autorité nationale compétente, le promoteur du projet peut prouver, par exemple au moyen d'études de marché ou d'accords d'achat de la production, que les composants spécifiques ou les machines spécifiques sont principalement utilisés pour la production de technologies "zéro net", à l'exclusion des matières premières critiques relevant du champ d'application du règlement sur les matières premières critiques.

(11 *bis*) Pour répondre aux problèmes de sécurité d'approvisionnement tout en contribuant à soutenir la résilience du système énergétique de l'Union ainsi que les efforts de décarbonation et de modernisation, la capacité de production de technologies à zéro émission nette dans l'Union doit se développer. L'Union doit veiller à ce que l'environnement réglementaire applicable aux fabricants de technologies solaires photovoltaïques leur permette d'accroître leur avantage concurrentiel et d'améliorer les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement, en s'efforçant d'atteindre au moins 30 gigawatts de capacité opérationnelle de production solaire photovoltaïque d'ici à 2030 tout au long de la chaîne de valeur du photovoltaïque, conformément aux objectifs fixés par l'alliance européenne pour l'industrie solaire photovoltaïque, qui est soutenue dans le cadre de la stratégie de l'UE pour l'énergie solaire<sup>7</sup>. L'Union doit veiller à ce que l'environnement réglementaire applicable aux fabricants de technologies éoliennes et de pompes à chaleur leur permette de consolider leur avantage concurrentiel et de maintenir ou d'accroître leurs parts de marché tout au long de cette décennie, conformément aux projections de déploiement technologique de l'Union qui doivent permettre d'atteindre les objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030<sup>8</sup>. Concrètement, l'Union doit atteindre une capacité de production d'au moins 36 GW pour l'énergie éolienne et d'au moins 31 GW pour les pompes à chaleur en 2030. Les fabricants de batteries et d'électrolyseurs de l'Union doivent pouvoir disposer d'un environnement réglementaire leur permettant de consolider leur avance technologique et de contribuer activement à façonner ces marchés. Pour les technologies de batteries, il s'agirait de contribuer aux objectifs de l'alliance européenne pour les batteries et de faire en sorte que près de 90 % de la demande annuelle de batteries de l'Union soit satisfaite par les fabricants de l'Union, ce qui se traduirait par une capacité de production de l'Union d'au moins 550 GWh en 2030. Pour les fabricants d'électrolyseurs de l'Union, le plan REPowerEU prévoit la production intérieure de 10 millions de tonnes d'hydrogène renouvelable et l'importation de 10 millions de tonnes supplémentaires d'ici à 2030.

---

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Stratégie de l'UE pour l'énergie solaire", SWD(2022) 148 final du 18.5.2022.

<sup>8</sup> Conformément aux objectifs énoncés dans le plan REPowerEU [COM(2022) 230 final] et le document intitulé "Document de travail des services de la Commission mettant en œuvre le plan d'action Repower EU: besoins d'investissement, accélérateur d'hydrogène et réalisation des objectifs en matière de biométhane accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Plan REPowerEU", SWD(2022) 230 final du 18.5.2022.

Pour faire en sorte que la primauté technologique de l'Union se traduise par une primauté commerciale, comme le soutient la déclaration commune sur les électrolyseurs de la Commission et de l'alliance européenne pour un hydrogène propre, les fabricants d'électrolyseurs de l'Union devraient pouvoir encore renforcer leur capacité, de manière à ce que la capacité globale installée des électrolyseurs en cours de déploiement atteigne au moins 100 GW d'hydrogène d'ici à 2030.

Les producteurs de carburants d'aviation et de carburants maritimes de l'Union doivent continuer à développer, produire et assurer l'expansion des carburants de substitution durables afin de contribuer de manière significative à une réduction de 90 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du secteur des transports en 2050, et d'assurer le respect des obligations fixées dans le règlement [ReFuel EU aviation/Fuel EU Maritime]. Cette approche est aussi largement soutenue par l'alliance industrielle pour la chaîne de valeur des carburants renouvelables et à faible teneur en carbone. L'Union doit veiller à ce que l'environnement réglementaire et le cadre de soutien aux producteurs de technologies liées aux carburants de substitution durables pour le secteur de l'aviation et le secteur maritime leur permettent d'accroître leurs capacités de production tout au long de la chaîne de valeur des carburants, depuis la collecte et la fourniture de matières premières jusqu'au mélange, y compris les capacités de conversion et de raffinage.

(11 *ter*) Si l'on considère ces objectifs ensemble, tout en tenant compte du fait que, pour certains éléments de la chaîne d'approvisionnement (tels que les onduleurs, les cellules solaires, les wafers et les lingots pour le photovoltaïque solaire ou les cathodes et anodes pour les batteries), les capacités de production de l'Union sont faibles. Afin de contribuer à résoudre les problèmes de dépendance et de vulnérabilité à l'égard des importations et de faire en sorte que les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie soient atteints, un critère de référence global pour la fabrication de produits de technologie "zéro net" stratégique dans l'Union est proposé, tout en s'efforçant de parvenir à un critère de référence similaire pour les technologies "zéro net". Il conviendrait que la capacité annuelle de l'Union en matière de technologies "zéro net" approche ou atteigne un niveau de référence annuel global en matière de production d'au moins 40 % des besoins annuels de déploiement d'ici à 2030 pour les technologies "zéro net" stratégiques considérées dans leur ensemble.

- (11 *quinquies*) Dans le même temps, les produits de technologie "zéro net" contribueront à la résilience de l'Union et à la sécurité de son approvisionnement en énergie propre. Un approvisionnement sûr en énergie propre constitue une condition préalable au développement économique ainsi qu'à l'ordre et à la sécurité publics. Les produits de technologie "zéro net" apporteront également des avantages à d'autres secteurs économiques d'importance stratégique, tels que l'agriculture et la production de denrées alimentaires, en garantissant l'accès à une énergie propre et à des machines à des prix compétitifs, contribuant ainsi de manière durable à la sécurité alimentaire de l'UE et offrant un débouché croissant aux solutions de substitution biosourcées grâce à l'économie circulaire. De la même manière, la réalisation des ambitions de l'Union en matière climatique se traduira à la fois par la croissance économique et par le bien-être social.
- (11 *sexies*) Afin de préserver la compétitivité et de réduire les dépendances stratégiques actuelles à l'importation des principaux produits de technologie "zéro net" et à leurs chaînes d'approvisionnement, tout en évitant la formation de nouvelles dépendances, l'Union doit continuer à renforcer sa base industrielle "zéro net" et devenir plus compétitive et plus encline à innover. L'Union doit permettre un développement plus rapide, plus simple et plus prévisible des capacités de production, tout en réduisant la charge administrative et en éliminant les obstacles transfrontières.
- (11 *septies*) Pour faire en sorte que les projets de fabrication de technologies à zéro émission nette soient déployés ou étendus le plus rapidement possible afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement de l'Union en technologies à zéro émission nette, il importe d'assurer l'efficacité de la planification et la sécurité de l'investissement en limitant au minimum la charge administrative pesant sur les promoteurs de projets. C'est pourquoi il convient de rationaliser, dans les États membres, les procédures d'octroi de permis concernant les projets de production de technologies "zéro net", tout en veillant à ce que ces projets soient sûrs, sécurisés, durables sur le plan environnemental et conformes aux exigences environnementales, sociales et de sécurité. La législation environnementale de l'Union fixe des conditions communes en ce qui concerne le processus et le contenu des procédures nationales d'octroi de permis, garantissant ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'octroi du statut de projet stratégique "zéro net" devrait être sans préjudice des conditions d'autorisation applicables aux projets concernés, y compris celles énoncées dans la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>, la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>10</sup>, la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>, la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>, la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup> et la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>.

(11 *octies*) Dans le même temps, l'imprévisibilité, la complexité et, parfois, la durée excessive des procédures nationales d'octroi de permis compromettent la sécurité des investissements nécessaires au développement efficace des projets de production de technologies "zéro net". Afin de garantir et d'accélérer la mise en œuvre effective de ces projets, les États membres devraient donc appliquer des procédures d'autorisation rationalisées et efficaces. En outre, les projets stratégiques "zéro net" devraient être considérés comme urgents à l'échelon national et dès lors bénéficier d'un statut prioritaire dans toutes les procédures judiciaires et de règlement des litiges les concernant, dans la mesure où et pour autant que le droit national prévoit de telles procédures d'urgence, sans empêcher les autorités compétentes de rationaliser les autorisations pour d'autres projets de production de technologies "zéro net" qui ne sont pas des projets stratégiques "zéro net" ou plus généralement.

---

<sup>9</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

<sup>10</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>11</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

<sup>12</sup> Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

<sup>13</sup> Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).

<sup>14</sup> Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

(11 *nonies*) Les autorités responsables de l'octroi des permis devraient considérer les projets stratégiques "zéro net" comme des projets d'intérêt public, compte tenu de leur rôle dans la garantie de la sécurité de l'approvisionnement de l'Union en technologies "zéro net" ainsi que de leur contribution à l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et à la transition écologique et numérique. Sur la base de son évaluation au cas par cas, une autorité responsable de l'octroi des permis peut conclure que l'intérêt public servi par le projet l'emporte sur les intérêts publics liés à la nature et à la protection de l'environnement et que, par conséquent, ledit projet peut être autorisé, pour autant que toutes les conditions pertinentes énoncées dans la directive 2000/60/CE, la directive 92/43/CEE et la directive 2009/147/CE<sup>15</sup> ou dans le [règlement sur la restauration de la nature] soient remplies.

(11 *decies*) Afin de réduire la complexité et d'accroître l'efficacité et la transparence, les promoteurs de projets de production de technologies "zéro net" devraient pouvoir interagir avec un point de contact désigné chargé de faciliter et coordonner l'ensemble de la procédure d'octroi des permis et de faciliter la prise d'une décision globale dans le délai applicable. À cette fin, il convient que les États membres désignent un ou plusieurs points de contact unique. Si un État membre décide de désigner plus d'un point de contact, il devrait fournir aux promoteurs de projets des informations claires indiquant quel point de contact est compétent pour leur projet. Il devrait revenir aux États membres de décider si le point de contact désigné devrait également être une autorité prenant ou non des décisions d'octroi de permis. Le point de contact désigné devrait au moins informer les promoteurs de projets de la décision globale. En fonction de l'organisation interne d'un État membre, les tâches du point de contact désigné doivent pouvoir être déléguées à une autre autorité, au niveau local, régional ou national, dans les mêmes conditions.

---

<sup>15</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

(11 *undecies*) Afin de garantir la clarté du statut d'autorisation des projets stratégiques "zéro net", les États membres devraient veiller à ce que tout litige concernant la procédure d'octroi des permis soit résolu en temps utile. À cette fin, les États membres devraient veiller à ce que les demandeurs et les promoteurs de projets aient accès à une procédure simple de règlement des litiges et à ce que les projets stratégiques "zéro net" bénéficient d'un traitement d'urgence dans toutes les procédures judiciaires et de règlement des litiges qui les concernent, sans préjudice du respect des droits de la défense, si et dans la mesure où le droit national prévoit de telles procédures d'urgence.

(11 *duodecies*) Afin de permettre aux entreprises et aux promoteurs de projets, y compris dans le cadre de projets transfrontières, de bénéficier directement des avantages du marché intérieur, sans imposer de charge administrative supplémentaire inutile, le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup>, qui a établi un portail numérique unique, prévoit des règles générales pour la mise à disposition, en ligne, d'informations, de procédures et de services d'assistance pertinents pour le fonctionnement du marché intérieur. Les informations qui doivent être soumises aux autorités nationales compétentes par l'intermédiaire du point de contact désigné, dans le cadre des procédures d'octroi de permis régies par le présent règlement, doivent être incluses dans l'annexe I du règlement (UE) 2018/1724, à la suite de sa modification par le présent règlement, et les procédures y afférentes sont incluses dans son annexe II de sorte que les promoteurs de projets peuvent bénéficier pleinement des procédures en ligne et des services du système technique "une fois pour toutes" (Once-Only Technical System). Les points de contact désignés faisant office de points de contact uniques en vertu du présent règlement figurent sur la liste des services d'assistance et de résolution de problèmes figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2018/1724.

---

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).

(11 *terdecies*) Les projets de production de technologies "zéro net" font l'objet de procédures d'autorisation longues et complexes, de deux à sept ans, en fonction de l'État membre, de la technologie et de la partie concernée de la chaîne de valeur. Compte tenu de l'ampleur des investissements nécessaires, en particulier pour les projets requérant la construction de méga-usines qui sont nécessaires pour réaliser les économies d'échelle attendues, une autorisation inadéquate crée un obstacle supplémentaire et souvent préjudiciable à l'augmentation des capacités de production de technologies "zéro net" dans l'Union. Afin d'offrir aux promoteurs de projets et aux autres investisseurs la sécurité et la clarté nécessaires pour accroître le développement des projets de production de technologies "zéro net", les États membres devraient veiller à ce que les procédures d'octroi de permis concernant ces projets ne dépassent pas le délai prédéfini. Pour les projets stratégiques "zéro net", la procédure d'octroi des permis ne devrait pas durer plus de douze mois pour les installations dont la production annuelle est égale ou supérieure à 1 GW et neuf mois pour celles dont la production annuelle est inférieure à 1 GW. Pour tous les autres projets de production de technologies "zéro net", la longueur de la procédure d'octroi des permis ne devrait pas dépasser dix-huit mois pour les installations dont la production annuelle est supérieure à 1 GW et douze mois pour celles dont la production annuelle est inférieure à 1 GW. Pour les technologies "zéro net" pour lesquelles la mesure en GW n'est pas pertinente, telles que les réseaux électriques et les technologies de captage et de stockage (CSC) ou de captage et d'utilisation du carbone (CUC), il convient d'appliquer les limites supérieures des délais susmentionnés. Toutefois, la première étape de l'évaluation des incidences environnementales dans le cadre de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (2011/92/UE), qui consiste en l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, est souvent principalement réalisée par le promoteur du projet. Cette étape ne devrait donc pas être intégrée dans les délais que les États membres sont tenus de respecter dans le cadre de la procédure d'octroi des permis. En outre, dans des cas exceptionnels liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la taille du projet proposé, les États membres devraient pouvoir prolonger les délais. Ces cas exceptionnels pourraient inclure des circonstances imprévues rendant nécessaire de réaliser des évaluations environnementales liées au projet supplémentaires ou de compléter celles déjà réalisées, ou des retards dus à des processus d'expropriation, le cas échéant.

- (11 *quaterdecies*) En outre, compte tenu de l'importance des projets stratégiques "zéro net" pour l'approvisionnement de l'Union en énergie, certaines restrictions administratives devraient être partiellement levées ou simplifiées afin d'en accélérer la mise en œuvre.
- (11 *quindecies*) Les évaluations et autorisations environnementales requises par le droit de l'Union, y compris en ce qui concerne l'eau, le sol, l'air, les écosystèmes, les habitats, la biodiversité et les oiseaux, font partie intégrante de la procédure d'octroi de l'autorisation d'un projet de production de technologies "zéro net" et constituent une garantie essentielle permettant de veiller à ce que les incidences négatives sur l'environnement soient évitées ou réduites au minimum. Toutefois, afin de garantir que les procédures d'octroi des permis pour les projets de production de technologies "zéro net" soient prévisibles et menées en temps utile, il convient de réaliser tout potentiel de rationalisation des évaluations et autorisations requises sans pour autant abaisser le niveau de protection de l'environnement. À cet égard, il convient de veiller à ce que les évaluations nécessaires soient regroupées pour éviter les chevauchements inutiles et de veiller à ce que les promoteurs de projets et les autorités responsables conviennent explicitement de la portée de l'évaluation groupée avant que l'évaluation ne soit effectuée afin d'éviter tout suivi inutile.
- (11 *sexdecies*) Les conflits liés à l'utilisation des terres peuvent créer des obstacles au déploiement de projets de production de technologies "zéro net". Des plans bien conçus, y compris des plans d'aménagement du territoire et des zonages, qui tiennent compte du potentiel de mise en œuvre des projets de production de technologies "zéro net", sont élaborés dans le cadre d'une participation publique et dont les incidences potentielles sur l'environnement ont été évaluées, sont susceptibles de contribuer à équilibrer l'intérêt public et le bien commun, à réduire le risque de conflit et à accélérer le déploiement durable des projets de production de technologies "zéro net" dans l'Union. Les autorités nationales, régionales et locales compétentes devraient dès lors être encouragées à inclure, le cas échéant, des dispositions relatives aux projets de production de technologies "zéro net", y compris des projets stratégiques "zéro net", lors de l'élaboration des plans.

- (11 *sexdecies bis*) Les États membres pourraient également utiliser d'autres instruments d'action pour soutenir la fabrication de technologies "zéro net" et de technologies stratégiques "zéro net" dans certaines zones géographiques spécifiques. Ces instruments d'action peuvent comprendre, sans s'y limiter, le regroupement de fabricants de technologies "zéro net", l'accélération de la procédure d'octroi des autorisations, la création d'installations d'essai pour les technologies "zéro net", la mise en place de bacs à sable réglementaires, le soutien à la coopération transfrontière, la facilitation du raccordement au réseau électrique, des infrastructures physiques et numériques et des énergies propres. Ces instruments devraient être conçus par les autorités nationales ou locales et pourraient être institués soit dans de nouvelles zones, soit sur des sites industriels existants.
- (11 *septdecies*) Il est également nécessaire de prévoir des mesures pour atteindre l'objectif de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030 à l'échelle de l'Union, et ainsi soutenir la décarbonation des industries européennes et lutter contre le changement climatique.
- (13) Le développement de solutions de captage et de stockage du carbone pour l'industrie souffre de problèmes de coordination. D'une part, malgré l'incitation croissante découlant du prix du CO<sub>2</sub> dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, l'industrie qui investit dans le captage des émissions de CO<sub>2</sub> et rend ces investissements économiquement viables est confrontée à un risque important, qui est celui de ne pas obtenir l'autorisation d'accéder à un site de stockage géologique. D'autre part, les investisseurs qui investissent dans les premiers sites de stockage de CO<sub>2</sub> doivent supporter des coûts initiaux pour repérer lesdits sites, les développer et les évaluer avant même de pouvoir demander un permis de stockage réglementaire. S'agissant de la capacité potentielle de stockage du CO<sub>2</sub>, la transparence concernant l'adéquation géologique des zones concernées et l'ensemble des données géologiques existantes, y compris des données brutes et des données de modèle, notamment pour ce qui est de l'exploration des sites de production d'hydrocarbures, peut aider les opérateurs du marché à planifier leurs investissements. Les États membres devraient, tout en tenant compte de la confidentialité, de la sécurité nationale et des sensibilités commerciales ainsi que d'une compensation adéquate pour les données produites et détenues de façon privée, publier ces données existantes et rendre compte régulièrement, dans une perspective d'avenir, de tout progrès réalisé dans le développement des sites de stockage de CO<sub>2</sub> et des besoins correspondants en capacités d'injection et de stockage, de manière que l'objectif de l'Union en matière de capacités d'injection de CO<sub>2</sub> puisse être atteint collectivement. Ces obligations de transparence sont sans préjudice du droit des États membres de ne pas autoriser ou de limiter le déploiement de capacités de stockage de CO<sub>2</sub> sur leur territoire.

- (13 *bis*) Afin d'éviter les actifs délaissés et de veiller à ce que la capacité d'injection prévue conduise à des réductions de CO<sub>2</sub>, il est reconnu que des chaînes de valeur intégrales et isolées du CSC, comprenant le captage, le transport et le stockage, doivent être mises en place d'ici à 2030, avec des réglementations appropriées garantissant la concurrence et le libre accès.
- (14) L'un des principaux obstacles aux investissements dans le captage du carbone, qui sont aujourd'hui de plus en plus viables sur le plan économique, tient à la disponibilité de sites de stockage de CO<sub>2</sub> en Europe, qui sous-tendent les mesures d'incitation prévues par la directive 2003/87/CE. Pour développer la technologie et en accroître les principales capacités de fabrication, l'UE doit développer un approvisionnement prospectif en sites de stockage géologique permanent du CO<sub>2</sub> autorisés conformément à la directive 2009/31/UE<sup>17</sup> ainsi que des infrastructures de transport du CO<sub>2</sub>. Grâce à la définition d'un objectif de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030 à l'échelle de l'Union, conformément aux capacités attendues et nécessaires en 2030, et à la comptabilisation des entreprises opérant principalement dans des États membres dotés d'une capacité de stockage très limitée en raison de contraintes juridiques, géologiques, géographiques, techniques ou commerciales, les secteurs concernés peuvent coordonner leurs investissements en faveur d'une chaîne de valeur européenne "zéro net" de transport et de stockage de CO<sub>2</sub>, que les industries pourront utiliser pour décarboner leurs activités. Ce déploiement initial encouragera également le stockage de davantage de CO<sub>2</sub> à l'horizon 2050. Selon les estimations de la Commission, l'Union pourrait avoir à capter jusqu'à 550 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an d'ici à 2050 pour atteindre l'objectif "zéro net"<sup>18</sup>, y compris au moyen d'absorptions de carbone. Un tel objectif de première capacité de stockage à l'échelle industrielle réduira les risques liés aux investissements dans le captage des émissions de CO<sub>2</sub> en tant qu'outil important pour parvenir à la neutralité climatique. Lorsque le présent règlement sera intégré dans l'accord EEE, l'objectif de l'Union de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030 sera adapté en conséquence.

---

<sup>17</sup> Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

<sup>18</sup> Analyse approfondie à l'appui de la communication de la Commission COM(2018) 773 intitulée "Une planète propre pour tous — Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat".

- (15) Définir comme projets stratégiques "zéro net" les sites de stockage de CO<sub>2</sub> et leurs infrastructures de transport qui contribuent à l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 peut accélérer et simplifier le développement desdits sites, et la demande industrielle croissante de sites de stockage de CO<sub>2</sub> peut être orientée vers les sites les plus efficaces sur le plan des coûts. Un volume croissant de gisements de gaz et de pétrole sont en voie d'épuisement et arrivent à la fin de leur durée de vie utile. Ils pourraient être convertis en sites sûrs de stockage de CO<sub>2</sub>. En outre, l'industrie pétrolière et gazière a affirmé sa détermination à s'engager dans une transition énergétique et possède les atouts, les compétences et les connaissances nécessaires pour explorer et développer des sites de stockage supplémentaires. Pour atteindre l'objectif de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030 à l'échelle de l'Union, une approche fondée sur la chaîne de valeur devrait être favorisée par des mesures prises à la fois au niveau de l'Union et au niveau national pour que les titulaires de licences de production de pétrole et de gaz dans l'UE puissent plus facilement entreprendre les investissements nécessaires et pour développer des modèles économiques viables pour l'ensemble de la chaîne de valeur du dioxyde de carbone. Afin de garantir un développement en temps opportun, à l'échelle de l'Union et d'un bon rapport coût-efficacité des sites de stockage de CO<sub>2</sub>, les titulaires de licences de production de pétrole et de gaz dans l'UE devraient contribuer à l'objectif de l'UE en matière de capacité d'injection au prorata de leurs capacités de production de pétrole et de gaz, tout en offrant des marges de manœuvre pour coopérer et tenir compte des contributions d'autres parties.
- (21 *bis*) Dans la mesure où dans certains États membres, des capacités de stockage couvrant les obligations des entités réglementées sont déjà en cours de développement, ces États membres peuvent demander à la Commission d'exempter les entités obligées de contribuer à l'objectif de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030 à l'échelle de l'Union. Cette exemption libérerait les entités de leur contribution individuelle à l'objectif si la capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO<sub>2</sub> sur le territoire de cet État membre dépasse la somme des contributions individuelles résultant des activités de production concernées. Des capacités supplémentaires peuvent être mises à la disposition d'autres entités obligées sous la forme d'accords dans la mesure où elles n'ont pas été comptabilisées pour justifier l'exemption.

- (22) Les États membres devaient soumettre, en juin 2023, des mises à jour de leurs projets de plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030<sup>19</sup>. Comme le soulignent les orientations de la Commission à l'intention des États membres en vue de la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030<sup>20</sup>, les plans mis à jour devraient décrire les objectifs et les politiques des États membres visant à faciliter l'expansion, sur leur territoire, des projets de fabrication de technologies, d'équipements et de composants clés à faibles émissions de carbone et économes en énergie qui sont déjà disponibles sur le marché. Ces plans devraient également décrire les objectifs et les politiques des États membres visant à parvenir à cette expansion au moyen d'efforts de diversification dans les pays tiers et à permettre à leurs industries de capter et de stocker en permanence des émissions de CO<sub>2</sub> dans des sites de stockage géologique.
- (24) Dans le cadre du premier pilier du plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, l'Union devrait développer et maintenir une base industrielle pour la fourniture de solutions de technologies "zéro net" afin de garantir son approvisionnement énergétique tout en respectant ses ambitions en matière de neutralité climatique. Afin de soutenir cet objectif et d'éviter les dépendances à l'égard de l'approvisionnement en technologies "zéro net" qui retarderaient les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union ou compromettraient la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le présent règlement contient des dispositions visant à encourager la demande de technologies "zéro net" durables et résilientes.
- (25) Les directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE permettent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités qui attribuent des marchés dans le cadre de procédures de passation de marchés publics de se fonder, outre sur le prix ou le coût, sur des critères supplémentaires pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse. Il peut s'agir de la qualité de l'offre, y compris de ses caractéristiques sociales, environnementales et innovantes. Lors de l'attribution de marchés publics pour une technologie "zéro net", les conditions de l'adjudication devraient tenir compte de la contribution des offres à la durabilité et à la résilience au regard d'une série de critères dans l'offre relatifs à la durabilité environnementale, à l'innovation, à la résilience et, le cas échéant, à l'intégration des systèmes. Les critères doivent être équilibrés et la participation des PME doit être assurée.

---

<sup>19</sup> Les États membres mettent à jour leurs plans nationaux pour la période 2021-2030 au plus tard en juin 2023 (projets de plans) et en juin 2024 (plans définitifs). Voir l'article 14 et les exigences du chapitre 2 et de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999.

<sup>20</sup> Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (JO C 495 du 29.12.2022, p. 24).

(26) Les critères de durabilité sociale peuvent déjà être appliqués en vertu de la législation existante et peuvent inclure les conditions de travail et la négociation collective conformément au socle européen des droits sociaux et à l'article 30, paragraphe 3, de la directive 2014/23/UE, à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE et à l'article 36, paragraphe 2, de la directive 2014/25/UE. Les États membres devraient contribuer à la durabilité sociale en prenant les mesures appropriées pour garantir que, dans l'exécution des marchés publics, les opérateurs économiques respectent les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national, les conventions collectives ou les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/23/UE, à l'annexe X de la directive 2014/24/UE et à l'annexe XIV de la directive 2014/25/UE<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> Communication de la Commission intitulée "Acheter social – Un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale (2<sup>e</sup> édition)" [C(2021) 3573 final].

(27) Conformément aux directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et aux législations sectorielles applicables, ainsi qu'à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables<sup>22</sup> et au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries<sup>23</sup>, et sauf indication contraire, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent, lorsqu'elles évaluent la durabilité environnementale des solutions "zéro net" achetées sur la base du présent règlement, tenir compte de divers éléments ayant une incidence sur le climat et l'environnement. Il peut s'agir, par exemple, des aspects suivants: la durabilité et la fiabilité de la solution; la facilité de réparation et d'entretien et l'accès à ces services; la facilité de mise à niveau et de rénovation; la facilité et la qualité du recyclage; l'utilisation de substances; la consommation d'énergie, d'eau et d'autres ressources à un ou plusieurs stades du cycle de vie du produit; le poids et le volume du produit et de son emballage; l'incorporation de matériaux renouvelables ou de composants usagés; la quantité, les caractéristiques et la disponibilité des consommables nécessaires à la bonne utilisation et à l'entretien; l'empreinte environnementale du produit et ses incidences sur l'environnement tout au long de son cycle de vie; l'empreinte carbone du produit; le dégagement de microplastiques; les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol rejetées à un ou plusieurs stades du cycle de vie du produit; les quantités de déchets produits; les conditions d'utilisation. L'application obligatoire de critères pour l'acquisition de technologies "zéro net" n'exclut pas l'application d'autres critères d'attribution pertinents prévus dans les législations sectorielles applicables. La fourchette de pondération des critères d'attribution pour l'acquisition de technologies "zéro net" donne aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la possibilité d'accorder une importance significative à d'autres critères tout en veillant à ce que les objectifs poursuivis par les considérations relatives à la durabilité et à la résilience soient suffisamment pris en compte.

---

<sup>22</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables et abrogeant la directive 2009/125/CE [COM(2022) 142 final du 30.3.2022].

<sup>23</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE

- (28) Aux fins de la prise en compte, dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics ou d'une enchère visant à soutenir la production ou la consommation d'énergies produites à partir de sources renouvelables, de la nécessité de diversifier les sources d'approvisionnement en technologies "zéro net" par rapport à des sources d'approvisionnement unique, et sans préjudice des engagements internationaux de l'Union, l'approvisionnement devrait au moins être considéré comme insuffisamment diversifié lorsqu'une seule source représente plus de 50 % de la demande d'une technologie "zéro net" spécifique et des composants spécifiques principalement utilisés pour la production de ces produits au sein de l'Union.
- (28 *bis*) Lors de l'acquisition de technologies "zéro net", les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices pourraient inclure ces technologies dans le cadre d'une procédure de passation de marchés plus large. Dans ce cas, ils devraient envisager de scinder la procédure de passation de marchés en lots distincts, en définissant les exigences minimales et leurs actes d'exécution en tant qu'exigences propres à chaque lot.
- (28 *ter*) Afin de promouvoir la conduite responsable des entreprises soumissionnaires, la cybersécurité et la sécurité des données des technologies utilisées, des projets et des infrastructures connexes et afin de promouvoir la pleine réalisation des projets, dans les délais, les autorités publiques qui conçoivent des enchères en vue du déploiement de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables devraient inclure des critères de préqualification liés à la conduite responsable des entreprises, à la cybersécurité et à la sécurité des données, ainsi qu'à la capacité de mener à bien le projet pleinement et dans les délais;
- (28 *quater*) Afin de soutenir l'objectif visant à développer et à maintenir une base industrielle pour la fourniture de technologies stratégiques "zéro net" liées aux énergies renouvelables dans le but de garantir l'approvisionnement énergétique de l'Union et d'éviter des dépendances à l'égard de l'approvisionnement en ces technologies qui retarderaient les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union ou compromettraient la sécurité de l'approvisionnement énergétique, les autorités publiques qui conçoivent des enchères en vue du déploiement de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables devraient accroître la durabilité et la résilience de l'approvisionnement en ces technologies au sein de l'Union.

Les États membres devraient évaluer la contribution des enchères à la durabilité en examinant la durabilité environnementale des offres, ainsi que leur contribution à l'innovation et à l'intégration du système énergétique. Pour ce faire, les États membres devraient avoir le choix d'introduire des critères de préqualification ou d'attribution dans la conception des enchères. Les critères de préqualification sont des conditions que tous les projets des soumissionnaires doivent respecter pour pouvoir participer aux enchères, tandis que les critères d'attribution visent à évaluer et à classer les différents projets participant à une enchère.

(28 *ter*) Lorsqu'elles évaluent la durabilité environnementale des offres, tant sur la base de critères de préqualification que de critères d'attribution, les autorités publiques qui conçoivent des enchères en vue du déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent tenir compte de divers éléments ayant une incidence sur le climat et l'environnement. Il peut s'agir, par exemple, des aspects suivants: la durabilité et la fiabilité de la solution; la facilité de réparation et d'entretien et l'accès à ces services; la facilité de mise à niveau et de rénovation; la facilité et la qualité du recyclage; l'utilisation de substances; la consommation d'énergie, d'eau et d'autres ressources à un ou plusieurs stades du cycle de vie du produit; le poids et le volume du produit et de son emballage; l'incorporation de matériaux renouvelables ou de composants usagés; la quantité, les caractéristiques et la disponibilité des consommables nécessaires à la bonne utilisation et à l'entretien; l'empreinte environnementale du produit et ses incidences sur l'environnement tout au long de son cycle de vie; l'empreinte carbone du produit; le dégagement de microplastiques; les émissions dans l'air, dans l'eau ou dans le sol rejetées à un ou plusieurs stades du cycle de vie du produit; les quantités de déchets produits; les conditions d'utilisation.

(28 *sexies*) Afin de soutenir la conception et la production de technologies liées aux énergies renouvelables plus innovantes et avancées, la contribution des offres à la durabilité peut prendre en considération, tant sous la forme de critères de préqualification que de critères d'attribution, leur contribution à l'innovation au moyen de critères de préqualification ou d'attribution qui favorisent l'utilisation de solutions entièrement nouvelles ou l'amélioration de solutions de pointe comparables.

- (28 *septies*) Afin de soutenir l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le système énergétique de l'Union et ses avantages pour une décarbonation rentable, la contribution des offres à la durabilité peut prendre en considération leur contribution à l'intégration du système énergétique, au moyen, par exemple, de solutions de flexibilité, y compris la participation active de la demande et le stockage de l'énergie, et de la production d'hydrogène renouvelable.
- (28 *octies*) Afin d'accroître la résilience de l'approvisionnement en technologies stratégiques "zéro net" liées aux énergies renouvelables et d'éviter des dépendances excessives à l'égard de pays à forte concentration d'approvisionnement au sein de l'Union, les autorités publiques devraient évaluer, au moyen de critères d'attribution, la contribution, en matière de résilience, des différents projets participant aux enchères en vue du déploiement de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables en tenant compte de la nécessité de diversifier les sources d'approvisionnement en technologies stratégiques "zéro net" liées aux énergies renouvelables et sans préjudice des engagements internationaux de l'Union. Lorsqu'elles classent les offres, les autorités publiques devraient tenir compte du fait que l'approvisionnement devrait au moins être considéré comme insuffisamment diversifié lorsque plus de 50 % de la demande d'une technologie "zéro net" spécifique et des composants spécifiques principalement utilisés pour la production de ces produits au sein de l'Union proviennent d'un pays tiers.
- (28 *nonies*) La pondération des critères relatifs à la contribution de l'offre à la durabilité et à la résilience dans le cadre d'enchères en vue du déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables est sans préjudice de la possibilité pour les autorités qui conçoivent ces enchères de fixer un seuil plus élevé pour les critères relatifs à la durabilité environnementale, à l'innovation et à l'intégration du système énergétique, si cela est compatible avec toute limitation des critères autres que les prix fixée en vertu des règles relatives aux aides d'État.
- (28 *decies*) En vue d'atteindre le niveau de référence annuel global en matière de production des besoins annuels de déploiement d'ici à 2030 au sein de l'Union, une part spécifique du volume mis aux enchères à laquelle s'appliquent les critères autres que les prix est prévue par le présent règlement. La détermination de la part du volume mis aux enchères devrait, le cas échéant, viser à parvenir à une augmentation globale progressive de la part du volume à mettre aux enchères, en vue de couvrir le plus grand nombre possible d'enchères et d'atteindre les objectifs généraux du présent règlement, sous réserve d'évaluations régulières par la Commission de l'incidence de ces mesures sur le développement de l'industrie de l'Union et le déploiement des technologies liées aux énergies renouvelables. Il convient qu'un acte d'exécution fixe la part exacte du volume mis aux enchères. La part des enchères devrait faire l'objet d'un réexamen jusqu'à ce que le niveau de référence annuel global en matière de production d'au moins 40 % soit atteint.

- (29) Aux fins de la mise en place de régimes bénéficiant aux ménages ou aux consommateurs et encourageant l'achat de produits finis de technologie "zéro net" et de la diversification des sources d'approvisionnement en technologies "zéro net", et sans préjudice des engagements internationaux de l'Union, l'approvisionnement devrait être considéré comme insuffisamment diversifié lorsqu'une seule source représente plus de 65 % de la demande totale d'une technologie "zéro net" spécifique au sein de l'Union. Afin de garantir une application cohérente, la Commission devrait publier, à partir de la date d'application du présent règlement, une liste annuelle de la répartition de l'origine des produits finis de technologie "zéro net" qui relèvent de cette catégorie, ventilée en fonction de la part de l'approvisionnement de l'Union provenant de différentes sources au cours de la dernière année pour laquelle des données sont disponibles.
- (30) La décision 2014/115/UE du Conseil a notamment approuvé la modification de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les marchés publics (ci-après l'"AMP")<sup>24</sup>. Le but de l'AMP est d'établir un cadre multilatéral de droits et d'obligations équilibrés en matière de marchés publics en vue de réaliser la libéralisation et l'expansion du commerce mondial. En ce qui concerne les marchés régis par l'appendice I de l'AMP ainsi que par d'autres accords internationaux pertinents liant l'Union, y compris les accords de libre-échange et l'article III, paragraphe 8, point a), de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices des organismes gouvernementaux chargés de la passation de marchés concernant des produits achetés en vue de leur revente dans le commerce ou de leur utilisation dans la production de marchandises destinées à être vendues ne devraient pas appliquer les exigences de l'article 19, paragraphe 5, aux opérateurs économiques des sources d'approvisionnement qui sont signataires des accords.

---

<sup>24</sup> Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1).

- (31) L'application des dispositions relatives à la résilience dans les procédures de passation de marchés publics devrait être sans préjudice de l'application de l'article 25 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>, et des articles 43 et 85 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>26</sup>, conformément aux orientations de la Commission de 2019<sup>27</sup>. De la même manière, les dispositions relatives aux marchés publics, y compris l'article 67, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE, l'article 82, paragraphe 4, de la directive 2014/25/UE, et l'article 41, paragraphe 2, de la directive 2014/23/UE, et toute mesure d'exécution résultant de la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables, devraient continuer de s'appliquer aux travaux, fournitures et services soumis au présent règlement.

Afin de limiter la charge administrative résultant de la nécessité de tenir compte des exigences relatives à la contribution de l'offre à la durabilité et à la résilience, en particulier pour les petits acheteurs publics et pour les achats de moindre valeur qui n'ont pas une incidence significative sur le marché, l'application des dispositions pertinentes du présent règlement devrait être reportée de deux ans pour les acheteurs publics qui ne sont pas des centrales d'achat et pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 millions d'euros.

- (34) Aux fins de l'application des dispositions relatives aux marchés publics, lorsqu'un produit est régi par un acte délégué adopté en vertu du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup>, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ne devraient acheter que les produits qui satisfont à l'obligation énoncée à l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement.

---

<sup>25</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

<sup>26</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

<sup>27</sup> Communication de la Commission intitulée "Orientations sur la participation des soumissionnaires et des produits de pays tiers aux marchés publics de l'Union européenne", C(2019) 5494 final du 24.7.2019.

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

- (35) Les ménages et les consommateurs finals représentent une partie essentielle de la demande de l'Union de produits finis de technologies "zéro net" et les régimes d'aide publique visant à encourager l'achat de tels produits par les ménages, en particulier par les ménages et les consommateurs vulnérables à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure, constituent des outils importants pour accélérer la transition écologique. Dans le cadre de l'initiative pour les toits solaires annoncée dans la stratégie de l'UE pour l'énergie solaire<sup>29</sup>, les États membres devraient par exemple mettre en place des programmes nationaux visant à soutenir le déploiement massif de la production d'énergie solaire sur les toits. Dans le plan REPowerEU, la Commission a invité les États membres à tirer pleinement parti des mesures de soutien qui encouragent le passage aux pompes à chaleur. Ces régimes de soutien mis en place par les États membres à l'échelon national ou par les collectivités locales ou régionales à l'échelon local devraient également contribuer à améliorer la durabilité et la résilience des technologies "zéro net" de l'Union. Les pouvoirs publics devraient par exemple accorder une compensation financière plus élevée aux bénéficiaires achetant des produits finis de technologie "zéro net" qui contribuent davantage à la résilience dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient en outre veiller à ce que leurs régimes soient ouverts, transparents et non discriminatoires, de sorte qu'ils contribuent à accroître la demande de produits de technologie "zéro net" dans l'Union. Les pouvoirs publics devraient également limiter la compensation financière supplémentaire pour ces produits afin de ne pas ralentir le déploiement des technologies "zéro net" dans l'Union. Afin d'accroître l'efficacité de ces régimes, les États membres devraient veiller à ce que les informations soient facilement accessibles aux consommateurs et aux fabricants de technologies "zéro net" sur un site web gratuit. L'utilisation par les pouvoirs publics de la contribution à la durabilité et à la résilience dans les régimes destinés aux consommateurs ou aux ménages devrait être sans préjudice des règles en matière d'aides d'État et des règles de l'OMC sur les subventions.
- (36) Lors de la conception de régimes bénéficiant aux ménages ou aux consommateurs et encourageant l'achat de produits finis de technologie "zéro net" tels que définis dans le présent règlement, les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public devraient veiller au respect des engagements internationaux de l'Union, notamment en garantissant que les régimes n'atteignent pas une ampleur qui cause un préjudice grave aux intérêts des membres de l'OMC.

---

<sup>29</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Stratégie de l'UE pour l'énergie solaire", COM(2022) 221 final du 18.5.2022.

- (37) La Commission peut également aider les États membres à concevoir des régimes destinés aux ménages et aux consommateurs afin de créer des synergies et d'échanger les meilleures pratiques. La plateforme "Europe zéro net" devrait également jouer un rôle important dans l'accélération de la mise en œuvre de la contribution des États membres et des pouvoirs publics à la durabilité et à la résilience dans leurs pratiques en matière de marchés publics et de mise aux enchères. Elle devrait publier des orientations et recenser les meilleures pratiques sur la manière de définir la contribution et de l'utiliser, en fournissant des exemples concrets et spécifiques.
- (38) Pour permettre à l'industrie d'adapter sa production en temps utile, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient informer à l'avance le marché de leurs besoins estimés d'achat de produits de technologie "zéro net".
- (38 *bis*) Outre les mesures axées sur la demande publique et la demande des ménages, l'Union pourrait envisager des mesures visant à faciliter le déploiement des technologies "zéro net" dans les chaînes de valeur industrielles de l'UE, en accordant une attention particulière aux PME, notamment en facilitant le lien entre l'offre et la demande de l'industrie.
- (39) Comme indiqué dans la communication sur le plan industriel du pacte vert pour l'ère du zéro émission nette, publiée le 1<sup>er</sup> février 2023, l'industrie de l'Union subit une forte pression en raison des subventions accordées dans certains pays tiers qui ébranlent les conditions de concurrence équitables. Une réaction rapide et ambitieuse de la part de l'Union est donc nécessaire afin de moderniser son cadre juridique.

(40) L'accès au financement est essentiel pour garantir l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et pour établir une base solide pour la production des technologies "zéro net" et le développement de leurs chaînes d'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union. La majorité des investissements nécessaires pour atteindre les objectifs du pacte vert proviendront de capitaux privés<sup>30</sup> attirés à la fois par le potentiel de croissance de l'écosystème "zéro net" et par un cadre d'orientation stable et ambitieux. Des marchés des capitaux performants, profonds et intégrés seront donc essentiels pour lever et orienter les fonds nécessaires à la transition écologique et aux projets de production de produits de technologies "zéro net". Des progrès rapides sur la voie de l'union des marchés des capitaux sont donc nécessaires pour que l'UE puisse atteindre ses objectifs "zéro net". Le programme en matière de finance durable (et le financement mixte) joue également un rôle crucial dans l'intensification des investissements dans les technologies "zéro net" tout au long des chaînes de valeur, tout en garantissant la compétitivité du secteur.

---

<sup>30</sup> Document de travail des services de la Commission intitulé "Identifying Europe's recovery needs Accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament, the European Council, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions - Europe's moment: Repair and Prepare for the Next Generation", SWD(2020) 98 final du 27.5.2020.

(41) Les investissements privés des entreprises et des investisseurs financiers sont essentiels. Lorsque les investissements privés ne suffisent pas à eux seuls, le déploiement efficace de projets de production de produits de technologies "zéro net" peut nécessiter un soutien public, par exemple sous la forme de garanties, de prêts ou d'investissements en fonds propres et en quasi-fonds propres, tout en évitant les distorsions au sein du marché intérieur. Lorsque ce soutien public prend la forme d'une aide d'État, cette aide doit avoir un effet incitatif et être nécessaire, ciblée, temporaire, appropriée et proportionnée, tout en préservant la concurrence et la cohésion dans le marché intérieur. Les lignes directrices existantes en matière d'aides d'État, qui ont récemment fait l'objet d'une révision approfondie conformément aux objectifs de la double transition, offrent de nombreuses possibilités de soutenir les investissements en faveur de projets relevant du champ d'application du présent règlement, sous réserve de certaines conditions. Les États membres peuvent jouer un rôle important pour faciliter l'accès au financement pour les projets de production de technologies "zéro net" en remédiant aux défaillances du marché au moyen d'aides d'État ciblées et temporaires. L'encadrement temporaire de crise et de transition adopté le 9 mars 2023 vise à garantir l'égalité des conditions de concurrence dans le marché intérieur. Il cible les secteurs dans lesquels il existe un risque de délocalisation vers des pays tiers et veille au caractère proportionné des montants des aides. Il permet aux États membres de mettre en place des mesures destinées à soutenir, y compris par des avantages fiscaux, de nouveaux investissements dans les installations de production de certains secteurs "zéro net" stratégiques.

Pour les investissements réalisés dans des régions assistées, le montant d'aide autorisé peut être modulé avec des intensités et des plafonds d'aide plus élevés, afin de contribuer à l'objectif de convergence entre les États membres et les régions. Des conditions appropriées sont imposées pour vérifier s'il existe des risques concrets de détournement de l'investissement en dehors de l'EEE et s'assurer de l'absence de risque de délocalisation au sein de l'EEE. Pour mobiliser des ressources nationales à cette fin, les États membres peuvent utiliser une part des recettes du SEQE qu'ils doivent allouer à des activités liées au climat.

- (41 *bis*) Le soutien public devrait être utilisé, de manière proportionnée, pour remédier aux défaillances des marchés ou à des situations d'investissement non optimales spécifiques, et les actions ne devraient pas causer d'éviction du financement privé ou de double emploi avec ce dernier, ni fausser la concurrence dans le marché intérieur. Les actions devraient présenter une valeur ajoutée manifeste pour l'Union. Les investissements publics peuvent se concentrer en particulier sur les investissements nécessaires dans les infrastructures, sur l'incitation à l'innovation et sur le développement des technologies de pointe.
- (42) Plusieurs programmes de financement de l'Union, tels que la facilité pour la reprise et la résilience, InvestEU, les programmes de la politique de cohésion ou le Fonds pour l'innovation, permettent également de financer des investissements dans des projets de production de technologies "zéro net".
- (43) Le règlement modifié relatif à la facilité pour la reprise et la résilience<sup>31</sup> a mis à la disposition des États membres un soutien non remboursable supplémentaire de 20 milliards d'euros afin de promouvoir l'efficacité énergétique et de remplacer les combustibles fossiles, notamment grâce à des projets industriels "zéro net" de l'Union. Comme indiqué dans les orientations de la Commission sur les chapitres REPowerEU<sup>32</sup>, les États membres sont encouragés à inclure, dans le chapitre REPowerEU de leurs plans pour la reprise et la résilience, des mesures de soutien aux investissements dans la fabrication de technologies "zéro net" et dans l'innovation industrielle, conformément au règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup>.
- (44) InvestEU est le programme phare de l'Union visant à stimuler l'investissement, en particulier dans la transition écologique et numérique, en apportant un financement et une assistance technique, par exemple au moyen de mécanismes de financement mixte. Cette approche contribue à attirer des capitaux publics et privés supplémentaires. En outre, les États membres sont encouragés à contribuer au compartiment "États membres" d'InvestEU afin de soutenir les produits financiers disponibles pour la production de technologies "zéro net", sans préjudice des règles applicables en matière d'aide d'État.

---

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2023/435 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2023 modifiant le règlement (UE) 2021/241 en ce qui concerne les chapitres REPowerEU des plans pour la reprise et la résilience et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) 2021/1060 et (UE) 2021/1755, et la directive 2003/87/CE (JO L 63 du 28.2.2023, p. 1).

<sup>32</sup> Communication de la Commission intitulée "Orientations sur les plans pour la reprise et la résilience dans le cadre de REPowerEU", 2023/C 80/01 (JO C 80 du 3.3.2023, p. 1).

<sup>33</sup> Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

- (45) Les États membres peuvent fournir un soutien au titre des programmes relevant de la politique de cohésion conformément aux règles applicables en vertu du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>, afin d'encourager l'adoption de projets stratégiques "zéro net" dans des régions moins développées et en transition au moyen de trains de mesures d'investissement en infrastructures et d'investissements productifs dans l'innovation, dans les capacités de production des PME, dans les services, la formation et les mesures de renforcement des compétences, y compris le soutien au renforcement des capacités des autorités publiques et des promoteurs. Les taux de cofinancement applicables fixés dans les programmes peuvent aller jusqu'à 85 % pour les régions moins développées et jusqu'à 60 % ou 70 % pour les régions en transition, en fonction du fonds concerné et du statut de la région, mais les États membres peuvent dépasser ces plafonds pour le projet concerné, lorsque cela est possible en vertu des règles en matière d'aides d'État. L'instrument d'appui technique peut aider les États membres et les régions à élaborer leurs stratégies de croissance "zéro net", à améliorer l'environnement des entreprises, à alléger les formalités administratives et à accélérer l'octroi d'autorisations. Les États membres devraient être encouragés à promouvoir la durabilité des projets stratégiques "zéro net" en intégrant ces investissements dans les chaînes de valeur européennes, notamment grâce aux réseaux de coopération interrégionaux et transfrontières.
- (46) Le Fonds pour l'innovation offre également un moyen très prometteur et rentable de soutenir l'expansion de la fabrication et du déploiement de l'hydrogène renouvelable et d'autres technologies stratégiques "zéro net" en Europe, y compris des projets innovants à l'impact climatique positif dans les secteurs maritime et aérien, renforçant ainsi la souveraineté de l'Europe dans les technologies clés pour l'action pour le climat et la sécurité énergétique.

---

<sup>34</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds "Asile, migration et intégration", au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

- (48) Afin de surmonter les limites des efforts d'investissements publics et privés actuellement fragmentés et de faciliter l'intégration et le retour sur investissement, la Commission et les États membres devraient mieux se coordonner et créer des synergies entre les programmes de financement existants à l'échelon de l'Union et à l'échelon national. Ils devraient également assurer une meilleure coordination et une meilleure collaboration avec l'industrie et les principales parties prenantes du secteur privé. La plateforme "Europe zéro net" a un rôle essentiel à jouer pour apporter une vue d'ensemble des possibilités de financement disponibles et pertinentes et pour discuter des besoins de financement spécifiques des projets stratégiques "zéro net".
- (59) Les données et services spatiaux dérivés du programme spatial de l'Union, en particulier de Copernicus, sont utilisés dans la mesure du possible pour fournir des informations sur la géologie, la biologie, l'écologie, le développement socio-économique et la disponibilité des ressources pour les évaluations et les autorisations environnementales. Ces données et services, en particulier les capacités de surveillance et de vérification des émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> de Copernicus, sont les plus pertinents pour évaluer l'incidence des projets industriels et des puits de CO<sub>2</sub> anthropiques sur les concentrations et les flux mondiaux de gaz à effet de serre.
- (61) Les vallées de l'hydrogène ayant des applications industrielles finales jouent un rôle important dans la décarbonation des industries qui consomment beaucoup d'énergie. REPowerEU a fixé comme objectif de doubler le nombre de vallées de l'hydrogène dans l'Union. Pour atteindre cet objectif, les États membres devraient accélérer la délivrance d'autorisations, envisager la mise en place de bacs à sable réglementaires et donner la priorité à l'accès au financement. Afin de renforcer la résilience "zéro net", les États membres devraient assurer l'interconnexion des vallées de l'hydrogène par-delà les frontières de l'Union. Les installations industrielles qui produisent leur propre énergie et qui peuvent apporter une contribution positive à la production d'électricité devraient être encouragées, au moyen de la simplification des exigences réglementaires, à contribuer au réseau électrique intelligent en tant que producteurs d'énergie.

(62) Les bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net" peuvent constituer un outil important pour promouvoir l'innovation dans le domaine des technologies "zéro net" et l'apprentissage réglementaire. L'innovation doit être rendue possible par des espaces d'expérimentation, car les résultats scientifiques doivent être testés dans un environnement réel contrôlé. Il convient de mettre en place des bacs à sable réglementaires pour tester des technologies "zéro net" innovantes ou d'autres technologies innovantes susceptibles de permettre la transition vers une économie propre et neutre sur le plan climatique et de réduire les dépendances stratégiques, dans un environnement contrôlé pendant une période limitée, renforçant ainsi l'apprentissage réglementaire et le potentiel d'expansion et de déploiement à plus grande échelle. Il y a également lieu de trouver un équilibre entre la sécurité juridique pour les participants aux bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net" et la réalisation des objectifs du droit de l'Union. Les États membres devraient être en mesure de permettre des dérogations consistant en des bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net" dans leur législation nationale tout en veillant, en tout état de cause, à la conformité avec le droit de l'Union et avec les exigences essentielles relatives aux technologies "zéro net". Comme annoncé dans le nouveau programme européen d'innovation, la Commission publiera en 2023 des orientations sur l'utilisation de bacs à sable réglementaires afin d'aider les États membres à préparer la mise en place de ces dispositifs pour les technologies "zéro net". Ces technologies innovantes pourraient, à terme, être essentielles pour réaliser l'objectif de neutralité climatique de l'Union et assurer la sécurité de l'approvisionnement et la résilience du système énergétique de l'Union.

(64) Un nombre important de travailleurs qualifiés supplémentaires est nécessaire pour le développement des chaînes de valeur et d'approvisionnement des industries européennes des technologies "zéro net", ce qui implique d'importants besoins d'investissement dans la reconversion et le perfectionnement professionnels, y compris dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels. Cela devrait contribuer à la création d'emplois de qualité conformément aux objectifs du socle européen des droits sociaux en matière d'emploi et de formation. La transition énergétique nécessitera une augmentation significative du nombre de travailleurs qualifiés dans toute une série de secteurs, y compris les énergies renouvelables, le stockage de l'énergie et les matières premières, et présente un grand potentiel de création d'emplois de qualité. Selon le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques proposé par la Commission, les besoins en compétences du sous-secteur des piles à combustible et de l'hydrogène sont estimés, pour la production seule, à 180 000 travailleurs, techniciens et ingénieurs formés d'ici à 2030<sup>35</sup>. Dans le secteur de l'énergie solaire photovoltaïque, jusqu'à 66 000 emplois seraient nécessaires rien que pour la production. Le réseau européen des services de l'emploi (EURES) fournit des informations, des conseils et des services de recrutement ou de placement au bénéfice des travailleurs et des employeurs, y compris par-delà les frontières du marché intérieur.

---

<sup>35</sup> Commission européenne, direction générale de la recherche et de l'innovation, Centre commun de recherche, Plan stratégique pour les technologies énergétiques (plan SET), Office des publications, 2019, disponible à l'adresse suivante: <https://data.europa.eu/doi/10.2777/04888>.

(65) Étant donné que le renforcement des capacités de production de technologies "zéro net" clés dans l'Union ne sera pas possible sans une importante main-d'œuvre qualifiée, il est nécessaire d'introduire des mesures visant à stimuler l'activation d'un plus grand nombre de personnes sur le marché du travail, notamment des femmes, des jeunes ne travaillant pas et ne suivant pas d'études ou de formation (NEET), des personnes âgées et des personnes handicapées. En outre, conformément aux objectifs de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, il est important de mettre en place un soutien spécifique à la transition d'un emploi à un autre pour les travailleurs des secteurs en déclin et qui licencient. Cela implique d'investir dans les compétences et dans la création d'emplois de qualité nécessaires pour les technologies à zéro émission nette dans l'Union. Afin de recenser les besoins en compétences, d'élaborer des programmes d'enseignement et de formation et de les déployer à grande échelle de manière rapide et opérationnelle, en s'appuyant sur les initiatives existantes telles que le pacte de l'UE pour les compétences, les activités menées à l'échelon de l'Union en matière de veille stratégique sur les compétences et les prévisions en la matière [par exemple par le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) ou l'Autorité européenne du travail] et le plan de coopération sectorielle en matière de compétences, et en prenant pleinement en compte lesdites initiatives, l'objectif est de mobiliser l'ensemble des acteurs et de former à tous les niveaux de compétence, dans la mesure nécessaire: les autorités des États membres, y compris aux échelons régional et local, les prestataires d'enseignement et de formation, les partenaires sociaux et économiques et l'industrie, en particulier les PME. Les projets stratégiques "zéro net" ont un rôle essentiel à jouer à cet égard. Les États membres et la Commission peuvent garantir un soutien financier, y compris en tirant parti des possibilités offertes par le budget de l'Union au moyen d'instruments tels que le Fonds social européen plus, le Fonds pour une transition juste, le Fonds européen de développement régional, la facilité pour la reprise et la résilience, le Fonds pour la modernisation, REPowerEU et le programme pour le marché unique.

(66) Des académies européennes de l'industrie "zéro net" devraient être mises en place pour élaborer des programmes, contenus et matériels d'enseignement et de formation, ainsi que des certifications attestant de leur utilisation aux fins du perfectionnement ou de la reconversion de personnes de toutes les classes d'âge de la population active dans les compétences requises pour les chaînes de valeur des technologies "zéro net" clés, et mettre ces programmes, contenus et matériels à la libre disposition des prestataires appropriés de services d'enseignement et de formation dans les États membres. Les académies de l'industrie "zéro net" sont des organisations, des groupements ou des projets de parties prenantes concernées auxquels la Commission européenne a octroyé des fonds d'amorçage. Les académies devraient jouer un rôle de facilitateur, dans le plein respect de la responsabilité des États membres en ce qui concerne le contenu de l'enseignement et l'organisation des systèmes éducatifs, ainsi que le contenu et l'organisation de la formation professionnelle. Les académies devraient proposer des programmes, contenus et matériels d'enseignement et de formation, que les prestataires d'enseignement et de formation, les partenaires économiques et sociaux et d'autres acteurs participant au perfectionnement et à la reconversion professionnels dans les États membres, tels que les services publics de l'emploi, peuvent choisir d'utiliser, lorsqu'ils le jugent utile. Les partenaires économiques et sociaux devraient être associés à l'élaboration de programmes de formation afin d'en garantir la pertinence et d'en accroître l'utilisation. Les académies devraient encourager que, outre d'autres compétences requises, il soit enseigné des compétences transversales facilitant la mobilité professionnelle. Les académies viseront à concourir à la qualité de l'enseignement et de la formation proposées par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres à l'aide de programmes, de contenus et de matériels d'apprentissage élaborés par les académies, y compris en formant leurs formateurs.

- (66 bis) Afin de favoriser la transparence et la portabilité des compétences ainsi que la mobilité des travailleurs, les académies européennes de l'industrie "zéro net" élaboreront des certifications, y compris des microcertifications, concernant les acquis d'apprentissage et elles en encourageront le déploiement par les prestataires d'enseignement et de formation. Les certifications élaborées par les académies européennes de l'industrie "zéro net" peuvent être délivrées par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres, ou par les organismes adjudicateurs des États membres, lorsqu'un programme d'enseignement et de formation élaboré par les académies a été mené à bien. Ces certifications peuvent être délivrées sous la forme de justificatifs européens relatifs à l'apprentissage et pourraient être intégrées dans EUROPASS et, le cas échéant, si possible, incluses dans les cadres nationaux des certifications. La reconversion et le perfectionnement continus proposés par l'intermédiaire des académies et des prestataires d'enseignement et de formation concernés sur leur territoire peuvent être encouragés par les États membres, par exemple au moyen de programmes nationaux et de financements de l'Union.
- (67) Si, en l'absence de dispositions spécifiques prévues par le droit de l'Union introduisant des exigences minimales de formation pour l'accès à une profession réglementée ou son exercice, il appartient à un État membre de décider si et comment une profession doit être réglementée, les règles nationales organisant l'accès à une telle profession ne doivent pas constituer un obstacle injustifié et disproportionné à l'exercice de ces droits fondamentaux. La compétence pour réglementer l'accès à une profession doit être exercée dans les limites des principes de non-discrimination et de proportionnalité, conformément à la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions.
- (68) Lorsque les États membres déterminent que les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie "zéro net" mènent à des certifications correspondant aux connaissances, aptitudes et compétences requises pour accéder à une profession réglementée ou à des activités s'inscrivant dans une profession réglementée, les États membres devraient, afin de faciliter la mobilité dans les professions stratégiques de l'industrie "zéro net", traiter ces certifications comme des titres de formation qu'ils attestent, conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

- (69) Une plateforme "Europe zéro net" composée des États membres et présidée par la Commission devrait être mise en place à l'échelle de l'Union. Elle pourrait conseiller et assister la Commission et les États membres sur des questions spécifiques et constituer un organisme de référence au sein duquel la Commission et les États membres coordonneraient leur action. Elle pourrait également faciliter l'échange d'informations sur les questions relatives au présent règlement. Elle devrait poursuivre l'exécution des tâches décrites dans le présent règlement, notamment en ce qui concerne l'octroi des autorisations, y compris les points de contact uniques, les projets stratégiques "zéro net", la coordination des financements, l'accès aux marchés, les compétences, les bacs à sable réglementaires ainsi que la consultation de la Commission pour évaluer la faisabilité et la proportionnalité de mesures proposées si la Commission conclut que les objectifs généraux du règlement ne seront probablement pas atteints. Si nécessaire, la plateforme peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires et inviter des tiers, tels que des experts ou des représentants d'industries "zéro net" et des partenaires sociaux et économiques.
- (69 *bis*) Lorsque cela est approprié et utile, la plateforme "Europe zéro net" devrait chercher à collaborer étroitement avec d'autres initiatives, plateformes et groupes pertinents de la Commission, afin de rechercher des synergies, de partager l'expertise, d'échanger des informations et de favoriser la participation des parties prenantes, tout en évitant les doubles emplois et les chevauchements. La plateforme dialoguera avec les alliances industrielles existantes de l'UE et contribuera ainsi aux travaux des alliances en associant les États membres. Les principales alliances pour la collaboration avec la plateforme sont l'alliance européenne pour les batteries, l'alliance européenne pour l'industrie solaire photovoltaïque, l'alliance européenne pour un hydrogène propre, l'alliance pour une aviation à émissions nulles, l'alliance industrielle pour les processeurs et les technologies des semi-conducteurs et l'alliance industrielle pour la chaîne de valeur des carburants renouvelables et à faible teneur en carbone. Les secteurs qui ne sont actuellement pas représentés dans des alliances industrielles bénéficient également du cadre structuré fourni par la plateforme "Europe zéro net". En ce qui concerne les partenariats stratégiques "zéro net", une collaboration étroite avec le comité des matières premières critiques est prévue, le cas échéant.

- (70) Dans le cadre du plan industriel du pacte vert, la Commission a annoncé son intention de conclure des partenariats industriels "zéro net" concernant les technologies "zéro net", d'adopter des technologies "zéro net" à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'UE dans la préparation de la transition mondiale vers une énergie propre. La Commission et les États membres peuvent coordonner les partenariats au sein de la plateforme, en examinant les partenariats et processus pertinents existants, tels que les partenariats verts, les dialogues sur l'énergie et d'autres formes d'arrangements contractuels bilatéraux existants, ainsi que les synergies potentielles avec les accords bilatéraux pertinents que les États membres peuvent avoir conclus avec des pays tiers.
- (71) L'Union devrait viser à diversifier et stimuler le commerce international et les investissements dans les technologies "zéro net" et à promouvoir des normes sociales et environnementales élevées à l'échelle mondiale. Il convient que cela s'effectue en étroite coopération et en partenariat avec les pays partageant les mêmes valeurs. De même, des efforts plus soutenus en matière de recherche et d'innovation pour développer et déployer des technologies "zéro net" devraient être poursuivis en étroite coopération avec les pays partenaires dans le cadre d'une approche ouverte mais affirmée, et sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel.
- (72) Lorsque le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité est délégué à la Commission en vertu du présent règlement, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris à l'échelon des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (73) Dans la mesure où l'une des mesures envisagées par le présent règlement constitue une aide d'État, les dispositions relatives à ces mesures sont sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du traité.

- (74) Étant donné que l'objectif du présent règlement ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, mieux l'être à l'échelon de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## **Chapitre I**

### **Objet, champ d'application et définitions**

#### *Article premier*

#### **Objet**

1. L'objectif général du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre visant à garantir l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en technologies "zéro net", tout en contribuant à atteindre l'objectif de l'Union pour 2030 consistant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 ainsi que l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050.
2. Afin de contribuer à atteindre l'objectif général visé au paragraphe 1, le présent règlement contient des mesures visant à:
  - a) réduire le risque de ruptures d'approvisionnement liées aux technologies "zéro net" susceptibles de fausser la concurrence et de fragmenter le marché intérieur, notamment en identifiant les capacités de production des technologies "zéro net" et de leurs chaînes de valeur et en soutenant leur expansion;
  - b) encourager la demande de technologies "zéro net" durables et résilientes via les marchés publics, la mise aux enchères et à d'autres formes d'interventions publiques;
  - c) renforcer les compétences grâce au soutien des académies "zéro net", ce qui permettrait de préserver des emplois de qualité et d'en créer;
  - d) soutenir l'innovation par la création de bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net";
  - e) améliorer la capacité de l'Union à opérer un suivi du risque pour la sécurité de l'approvisionnement en technologies "zéro net" et à atténuer celui-ci.
- 2 bis. Le présent règlement vise aussi à établir un marché de l'Union pour les services de stockage du CO<sub>2</sub>.

## *Article 2*

### ***Champ d'application***

Le présent règlement s'applique aux technologies "zéro net", à l'exception des articles 26 et 27 du présent règlement, qui s'appliquent uniquement aux technologies "zéro net" innovantes et aux autres technologies innovantes susceptibles de permettre la transition vers une économie propre et neutre sur le plan climatique et de réduire les dépendances stratégiques. Les matières premières critiques relevant du champ d'application du règlement (UE).../... [ajouter une note de bas de page avec les références de publication du règlement sur les matières premières critiques] sont exclues du champ d'application du présent règlement.

Dans le cas d'installations de production intégrées qui couvrent la production de matières relevant à la fois du champ d'application de la [législation sur les matières premières critiques] et du présent règlement, c'est le produit final de ces installations qui détermine quel règlement s'applique.

## *Article 3*

### ***Définitions***

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
  - a) "technologies "zéro net"": toutes les technologies visées à l'article 3 *bis*, qui sont des produits finaux, des composants spécifiques ou des machines spécifiques principalement utilisés pour la production de ces produits, et qui ont atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8;
  - a *bis*) "technologies stratégiques "zéro net"": toutes les technologies visées à l'article 3 *ter*, paragraphe 1, qui sont des produits finaux, des composants spécifiques ou des machines spécifiques principalement utilisés pour la fabrication de ces produits, et qui ont atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8;

- b) "principalement utilisés": des produits finaux et des composants spécifiques, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe X, qui sont essentiels à la production de technologies "zéro net", ou des produits finaux, des composants spécifiques et des machines spécifiques qui sont essentiels à la production de technologies "zéro net", sur la base d'éléments de preuve fournis à une autorité nationale compétente par le promoteur du projet, tels que des études de marché ou des accords d'achat de la production;
- a *quater*) "énergie renouvelable": une "énergie renouvelable", telle que définie par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- a *quater bis*) "carburants renouvelables d'origine non biologique": les carburants renouvelables d'origine non biologique tels que définis par [l'article XX de la directive RED II révisée];
- a *quinquies*) "carburants de substitution durables": les carburants destinés au secteur de l'aviation visés à l'article 3, points 7), 13) et 17), du [règlement ReFuelEU Aviation] ou les carburants destinés au secteur maritime, tels qu'ils sont définis en appliquant les critères définis à l'article 10, paragraphes 1 et 2, du [règlement FuelEU Maritime];
- a *sexies*) "technologies industrielles de transformation à des fins de décarbonation": l'augmentation de la capacité de production de technologies industrielles de transformation qui sont utilisées pour réduire de manière significative et permanente les taux d'émission en équivalent CO<sub>2</sub> des activités à forte intensité énergétique dans les secteurs de l'acier, de l'aluminium, des métaux non ferreux, des produits chimiques de base, du ciment, de la chaux, du verre, de la céramique, des engrais et du papier, dans la mesure où cela est techniquement possible;
- a *septies*) "solutions biotechnologiques en matière de climat et d'énergie": des technologies ancrées dans l'utilisation d'organismes vivants tels que des enzymes, des micro-organismes et des cultures bactériennes capables de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> en remplaçant les intrants fossiles ou chimiques à forte intensité énergétique dans les processus de production industriels pertinents pour, entre autres, le captage du carbone et la production de biocarburants;
- b) "composant": une partie d'une technologie "zéro net" qui est fabriquée et commercialisée par une entreprise, y compris des matières transformées;

- b *bis*) "matière transformée": une matière qui se trouve à un stade avancé de transformation, à l'exclusion des matières premières critiques relevant de la législation sur les matières premières critiques, et qui vise à remplir une fonction spécifique dans une technologie "zéro net";
- c) "technologies "zéro net" innovantes": des technologies qui relèvent de la définition des "technologies "zéro net"", à l'exception du fait qu'elles n'ont pas atteint un niveau de maturité technologique d'au moins 8, et qui comportent de véritables innovations qui ne sont pas actuellement disponibles sur le marché mais qui sont suffisamment avancées pour être testées dans un environnement contrôlé;
- c *bis*) "autres technologies innovantes", des technologies liées à l'énergie ou au climat ayant un potentiel avéré pour contribuer à la décarbonation des systèmes industriels ou énergétiques et réduire les dépendances stratégiques, qui comprennent une véritable innovation qui n'est pas actuellement disponible sur le marché européen et qui sont suffisamment avancées pour être testées dans un environnement contrôlé, mais n'ont pas atteint un niveau technologique d'au moins 8;
- d) "projet de production de technologie "zéro net"": un projet d'installation ou d'extension commerciale ou un projet de réaffectation d'une installation existante pour fabriquer des technologies "zéro net";
- e) "projet stratégique "zéro net"": un projet de production de technologie "zéro net", un projet de stockage de CO<sub>2</sub> ou un projet d'infrastructure de transport de CO<sub>2</sub> qui est situé dans l'Union et a été reconnu par un État membre comme projet stratégique "zéro net" conformément aux articles 10 et 11;

- f) "procédure d'octroi de permis": une procédure régissant toutes les autorisations qui permettent de construire, étendre, modifier et exploiter des projets de production de technologies "zéro net" et des projets stratégiques, englobant toutes les demandes et procédures, de la confirmation du caractère complet de la demande à la notification de la décision globale. Pour le stockage géologique du CO<sub>2</sub>, la procédure d'octroi de permis fait référence à la procédure d'octroi des permis de stockage, qui concerne le traitement de tous les permis nécessaires pour les installations de surface requises pour l'exploitation d'un site de stockage (permis de construire, autorisation relative aux tuyauteries...) et de l'autorisation environnementale pour l'injection et le stockage du CO<sub>2</sub>, réalisée conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE, 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil;
- g) "décision globale": la décision ou l'ensemble de décisions prises par les autorités des États membres qui détermine si un promoteur de projet est autorisé ou non à mettre en œuvre un projet de production de technologie "zéro net", sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours;
- h) "promoteur de projet": toute entreprise ou tout consortium d'entreprises qui développe un projet de production de technologie "zéro net" ou un projet stratégique "zéro net";
- i) "bac à sable réglementaire pour les technologies "zéro net"": un dispositif permettant aux entreprises de tester des technologies "zéro net" innovantes et d'autres technologies innovantes dans un environnement contrôlé et en conditions réelles, dans le cadre d'un plan spécifique, élaboré et contrôlé par une autorité compétente;
- j) "niveau de maturité technologique": une méthode d'estimation de la maturité des technologies, conformément à la classification utilisée par l'Agence internationale de l'énergie;
- k) "autorités concernées": les autorités qui, en vertu du droit national, prennent part à la délivrance des permis dans le cadre de la procédure d'octroi de permis décrite au point f);

- l) "procédure de passation de marchés publics", l'une des procédures suivantes:
- i) tout type de procédure d'attribution relevant de la directive 2014/24/UE pour la conclusion d'un marché public ou de la directive 2014/25/UE pour la conclusion d'un marché de travaux, de fournitures ou de services;
  - ii) une procédure d'attribution d'une concession de travaux ou de services relevant de la directive 2014/23/UE;
- m) "pouvoir adjudicateur": dans le contexte des procédures de passation de marchés publics ou de concessions, un pouvoir adjudicateur tel que défini à l'article 6, de la directive 2014/23/UE, à l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE et à l'article 3 de la directive 2014/25/UE;
- n) "entité adjudicatrice": dans le contexte des procédures de passation de marchés publics ou de concessions, une entité adjudicatrice telle que définie à l'article 7, de la directive 2014/23/UE, et à l'article 4 de la directive 2014/25/UE;
- o) "marché": dans le cadre des procédures de passation de marchés publics, un marché public tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/24/UE, les "marchés" tels que définis dans les "marchés de fournitures, de travaux et de services" désignés à l'article 2, point 1), de la directive 2014/25/UE et les "concessions" telles que définies à l'article 5, point 1), de la directive 2014/23/UE;
- p) "enchère": un mécanisme de mise en concurrence visant à soutenir la production ou la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables, ne relevant pas des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE;
- q) "capacité d'injection de CO<sub>2</sub>": la quantité annuelle de CO<sub>2</sub> qui peut être injectée dans un site de stockage géologique opérationnel, autorisé en vertu de la directive 2009/31/CE, dans le but de réduire les émissions ou d'accroître les absorptions de carbone, en particulier les émissions provenant des grandes installations industrielles, et qui est mesurée en tonnes par an;

- r) "intégration du système énergétique": des solutions destinées à la planification et au fonctionnement du système énergétique dans son ensemble, tous vecteurs énergétiques, infrastructures et secteurs de consommation confondus, au moyen de la création de liens plus étroits entre eux dans le but de fournir des services énergétiques d'origine renouvelable, flexibles, fiables et économes en ressources, au moindre coût possible pour la société et pour l'environnement;
- s) "capacité de production": le volume total de production des technologies "zéro net" fabriquées dans le cadre d'un projet de production. Si le projet de production ne débouche pas sur des produits finaux, mais sur des composants ou des machines spécifiques, principalement utilisés pour la fabrication de ces produits, la capacité de production désigne le volume de production du produit final qui utiliserait ces composants ou machines spécifiques à produire.

### **Chapitre I bis**

#### **Technologies "zéro net" et technologies stratégiques "zéro net"**

##### *Article 3 bis*

#### **Liste des technologies "zéro net"**

1. Les technologies "zéro net" relevant du champ d'application du présent règlement sont les suivantes:
  - a) les technologies liées aux énergies renouvelables;
  - b) le stockage de l'électricité et de la chaleur;
  - c) les pompes à chaleur;
  - d) les technologies des réseaux électriques;
  - e) les carburants renouvelables d'origine non biologique;
  - f) les technologies liées aux carburants de substitution durables;
  - g) les technologies de l'hydrogène, les électrolyseurs et piles à combustible;
  - i) les technologies nucléaires;

- j) les technologies de transport du CO<sub>2</sub> et de captage, d'utilisation et de stockage du carbone;
- k) les technologies à bon rendement énergétique liées au système énergétique;
- l) les solutions biotechnologiques en matière de climat et d'énergie, y compris les solutions de matières premières biosourcées;
- p) les technologies industrielles de transformation à des fins de décarbonation non couvertes par les catégories précédentes.

*Article 3 ter*

**Liste des technologies stratégiques "zéro net"**

1. La liste des technologies stratégiques "zéro net" relevant du champ d'application du présent règlement sont les suivantes:
  - a) les technologies solaires photovoltaïques, solaires thermoélectriques et solaires thermiques;
  - b) les technologies éoliennes terrestres et les technologies renouvelables en mer;
  - c) les technologies de batterie et de stockage;
  - d) les pompes à chaleur et les technologies géothermiques;
  - e) les technologies de l'hydrogène, les électrolyseurs et piles à combustible;
  - f) les technologies durables de biogaz et de biométhane;
  - g) les technologies de captage et de stockage du carbone (CSC);
  - h) les technologies des réseaux électriques;
  - i) les technologies de l'énergie nucléaire de fission, y compris les technologies du cycle du combustible nucléaire;
  - j) les technologies liées aux carburants de substitution durables.
2. La liste visée au paragraphe 1 s'entend sans préjudice du droit d'un État membre de déterminer son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

3. La liste visée au paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'allocation des financements de l'UE, en particulier des critères d'éligibilité ou d'attribution, tels qu'ils sont adoptés conformément aux procédures appropriées, ou du soutien de l'Union par l'intermédiaire de la Banque européenne d'investissement.

## **Chapitre II**

### **Conditions favorisant la production de technologies "zéro net"**

#### **SECTION I**

##### **RATIONALISATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET D'OCTROI DE PERMIS**

###### *Article 4*

###### ***Point de contact unique***

1. Au plus tard le... [9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres désignent un ou plusieurs points de contact aux niveaux pertinents de leur administration. Le point de contact désigné est chargé de faciliter et de coordonner le processus d'octroi de permis pour les projets de production de technologies "zéro net", y compris pour les projets stratégiques "zéro net", et de fournir des informations sur la rationalisation de la procédure administrative conformément à l'article 5, y compris des informations sur la date à laquelle une demande est considérée comme complète au sens de l'article 6, paragraphes 2 *bis* et 6.
- 1 *bis*. Si plusieurs points de contact sont désignés, les États membres fournissent des outils pour aider les promoteurs de projets à identifier en ligne le point de contact désigné approprié sur la page web mise en place conformément à l'article 5.
2. Le point de contact désigné est le seul point de contact pour le promoteur du projet dans le cadre de la procédure d'octroi des permis pour un projet de production de technologie "zéro net", y compris un projet stratégique "zéro net". Le point de contact désigné notifie l'issue de la décision globale au promoteur du projet.

3. Les responsabilités du point de contact désigné ou les tâches y afférentes peuvent être déléguées à une autre autorité, pour un projet de production de technologie "zéro net", y compris un projet stratégique "zéro net", à condition:
  - a) que le point de contact désigné notifie cette délégation au promoteur du projet;
  - b) qu'un seul point de contact soit responsable de chacun des projets;
  - c) qu'un seul point de contact coordonne la soumission de l'ensemble des documents et informations pertinents;
  - d) qu'un seul point de contact fournisse des informations sur les documents pertinents nécessaires à la demande requise dans le cadre de la procédure d'octroi de permis.
4. Les promoteurs de projets sont autorisés à soumettre sous forme électronique tous les documents relatifs à la procédure d'octroi des permis.
5. Les autorités compétentes veillent à ce qu'il soit tenu compte de toute étude pertinente menée et de tout permis ou toute autorisation délivré(e) pour un projet donné, et qu'il ne soit pas requis de fournir une nouvelle fois ces études, permis ou autorisations, à moins que le droit de l'Union ou le droit national ne l'exige autrement.
6. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient un accès facilité à des informations sur les procédures de résolution des litiges concernant la procédure d'octroi de permis, y compris, le cas échéant, à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, si de telles procédures sont prévues par le droit national.
7. Les États membres veillent à ce que le point de contact désigné dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant et d'une quantité suffisante des ressources financières, techniques et technologiques nécessaires, afin de s'acquitter efficacement des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement.
8. La plateforme visée aux articles 28 et 29 examine périodiquement la mise en œuvre de la présente section et des articles 12 et 13 et partage les meilleures pratiques pour organiser les points de contact désignés.

9. Les autorités nationales compétentes précisent et mettent à disposition du point de contact désigné les exigences et la portée des informations demandées à un promoteur de projet avant le début de la procédure d'octroi de permis.

#### *Article 5*

##### ***Accessibilité en ligne des informations***

Les États membres mettent à disposition en ligne, de manière centralisée et facilement accessible, les informations sur les processus pertinents pour les projets de production de technologies "zéro net", y compris les projets stratégiques "zéro net", en ce qui concerne:

- a) les points de contact désignés visés à l'article 4, paragraphe 1;
- a) la procédure d'octroi de permis, y compris des informations sur le règlement des différends;
- b) les services bancaires et d'investissement;
- c) les possibilités de financement à l'échelle de l'Union ou des États membres;
- d) les services de soutien aux entreprises, y compris, mais sans s'y limiter, concernant la déclaration d'impôt sur les sociétés, la législation fiscale locale et le droit du travail.

#### *Article 6*

##### ***Durée de la procédure d'octroi de permis***

1. La procédure d'octroi de permis pour les projets de production de technologie "zéro net" ne dépasse aucun des délais suivants:
- a) 12 mois pour la construction ou l'expansion de projets de production de technologie "zéro net" d'une capacité de production annuelle inférieure à 1 GW;
  - b) 18 mois pour la construction ou l'expansion de projets de production de technologie "zéro net" d'une capacité de production annuelle supérieure ou égale à 1 GW.

2. Pour les projets de production de technologie "zéro net" pour lesquels la capacité de production annuelle n'est pas mesurée en GW, la procédure d'octroi des permis n'excède pas un délai de 18 mois.

2 bis. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise en vertu de la directive 2011/92/UE, les étapes de l'évaluation visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point g) i), de ladite directive ne sont pas incluses dans la durée de la procédure d'octroi des permis visée aux paragraphes 1 et 2.

4. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature, la complexité, la localisation ou la taille du projet proposé de production de technologie "zéro net" ou du projet stratégique "zéro net" proposé l'exigent, un État membre peut prolonger une fois les délais visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et à l'article 13, paragraphes 1 et 2, de trois mois au maximum avant leur expiration et au cas par cas.

Lorsqu'un État membre estime que le projet proposé de production de technologie "zéro net" ou le projet stratégique "zéro net" proposé présente des risques exceptionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs ou de la population en général, et lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire pour établir que des mesures visant à faire face à des risques identifiables sont mises en place, il peut prolonger ces délais de 6 mois supplémentaires, avant leur expiration et au cas par cas.

5. Dans l'un ou l'autre cas, le point de contact désigné informe le promoteur du projet des raisons de la prolongation et de la date à laquelle la décision globale est attendue par écrit.

5 bis. Le point de contact désigné visé à l'article 4, paragraphe 1, informe le promoteur du projet de la date à laquelle le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE est attendu, en tenant compte de l'organisation de la procédure d'octroi des permis dans l'État membre concerné et de la nécessité de laisser suffisamment de temps pour évaluer le rapport. La période comprise entre la date à laquelle le rapport sur les incidences sur l'environnement est attendu et la date à laquelle il est présenté n'est pas prise en compte dans la durée de la procédure d'octroi des permis visée aux paragraphes 1 et 2.

Lorsque la consultation visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point g) ii), de la directive 2011/92/UE aboutit à la nécessité de compléter le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par des informations supplémentaires, le point de contact désigné visé à l'article 4, paragraphe 1, peut donner au promoteur du projet la possibilité de présenter des informations supplémentaires. Dans ce cas, le point de contact désigné notifie au promoteur du projet la date à laquelle les informations supplémentaires sont attendues, cette date ne se situant pas moins de 30 jours après la notification. La période comprise entre la date à laquelle les informations supplémentaires sont attendues et la date à laquelle elles sont communiquées n'est pas prise en compte dans la durée de la procédure d'octroi des permis visée aux paragraphes 1 et 2.

6. Au plus tard 45 jours après la réception d'une demande d'octroi de permis, le point de contact désigné visé à l'article 4, paragraphe 1, confirme que la demande est complète ou, dans le cas où le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de celle-ci, demande au promoteur de projet de présenter une demande complète sans retard indu. La date de la confirmation du caractère complet de la demande par le point de contact désigné visé à l'article 4, paragraphe 1, sert de point de départ de la procédure d'octroi des permis pour cette demande particulière.
7. Au plus tard deux mois après la date de la confirmation, le point de contact désigné établit, en étroite coopération avec les autres autorités concernées, un calendrier détaillé de la procédure d'octroi des permis.
8. Les délais fixés aux articles 6 et 13 s'entendent sans préjudice des obligations découlant du droit de l'Union et du droit international, et sans préjudice des procédures de recours administratif et des recours juridictionnels devant une cour ou un tribunal.
9. Les délais fixés aux articles 6 et 13 pour toute procédure d'octroi des permis s'entendent sans préjudice de tout délai plus court fixé par les États membres.

## *Article 7*

### ***Évaluations environnementales et autorisations***

1. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise en vertu de la directive 2011/92/UE, le promoteur de projet concerné peut demander, avant de présenter la demande, un avis au point de contact désigné visé à l'article 4 sur la portée et le niveau de détail des informations à inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive. Le point de contact désigné veille à ce que l'avis visé au premier alinéa soit rendu dès que possible et dans un délai n'excédant pas 45 jours à compter de la date à laquelle le promoteur du projet a présenté sa demande.
  
2. Lorsque l'obligation d'évaluer les incidences sur l'environnement découle simultanément de la directive 2011/92/UE, de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, de la directive 2000/60/CE, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, de la directive 2010/75/UE, de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, [ou du règlement sur la restauration de la nature COM (2022) 304 final], l'État membre veille à ce qu'une procédure coordonnée ou une procédure commune respectant les exigences de cette législation de l'Union soit suivie.  
  
Dans le cadre de la procédure coordonnée visée au premier alinéa, une autorité compétente organise les différentes évaluations individuelles des incidences sur l'environnement d'un projet qui sont requises par la législation de l'Union applicable.  
  
Dans le cadre de la procédure conjointe visée au premier alinéa, une autorité compétente prévoit une évaluation unique des incidences sur l'environnement d'un projet, telle que requise par la législation de l'Union applicable.
  
3. L'État membre veille à ce qu'une conclusion motivée telle que visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point g) iv), de la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences sur l'environnement soit rendue dans un délai de trois mois à compter de la réception de toutes les informations nécessaires recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 de ladite directive et de l'achèvement des consultations visées aux articles 6 et 7 de ladite directive.

4. Le délai fixé pour consulter le public concerné visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point e), de la directive 2011/92/UE, et les autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, au sujet du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive, n'excède pas 90 jours.

#### *Article 8*

#### **Projets**

1. Les États membres encouragent les autorités nationales, régionales et locales chargées d'élaborer des plans, y compris des plans de zonage, des plans d'aménagement du territoire et des plans d'affectation des sols, à y inclure, lorsqu'il y a lieu, des dispositions relatives au développement de projets de production de technologies "zéro net", y compris des projets stratégiques "zéro net" et toute l'infrastructure nécessaire.
2. Lorsque les plans contiennent des dispositions relatives au développement de projets de production de technologie "zéro net", notamment de projets stratégiques de technologies "zéro net", et sont soumis à une évaluation conformément à la directive 2001/42/CE et à l'article 6 de la directive 92/43/CEE, ils font l'objet d'une évaluation rationalisée. Le cas échéant, cette évaluation rationalisée examine également l'incidence sur toutes les masses d'eau susceptibles d'être touchées et vérifie si le plan est susceptible d'empêcher une masse d'eau de se conformer aux obligations énoncées à l'article 4 de la directive 2000/60/CE ou d'atteindre un bon état ou un bon potentiel ou de détériorer son état ou son potentiel. Le cas échéant, les États membres sont tenus d'évaluer les incidences des activités existantes et futures sur le milieu marin, y compris les interactions terre-mer, conformément à l'article 4 de la directive 2014/89/UE. L'évaluation rationalisée porte également sur ces incidences.

#### *Article 8 bis*

#### **Mise en place de zones d'accélération "zéro net"**

1. Les États membres peuvent adopter des plans désignant des zones spécifiques afin d'accélérer les projets de production de technologies "zéro net", y compris des projets stratégiques "zéro net" ou des regroupements de tels projets, de tester des technologies "zéro net" innovantes, de faciliter les procédures d'octroi de permis et, lorsqu'il y a lieu, de développer des perspectives économiques et de partager les responsabilités.

2. Ces plans:
- a) définissent clairement l'étendue géographique des zones d'accélération "zéro net";
  - b) excluent les sites Natura 2000 et les zones désignées au titre de régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité, ainsi que les routes connues de migration des oiseaux et des mammifères marins;
  - c) font l'objet d'une évaluation environnementale en application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil et, s'il y a lieu, d'une évaluation en application de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE. Cette disposition est sans préjudice de la conformité des projets individuels avec les dispositions applicables de la législation environnementale de l'Union;
  - d) veillent à assurer des synergies avec la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables de la directive révisée sur les énergies renouvelables ("RED III").
3. Les États membres peuvent faciliter la mise en place, dans les zones d'accélération "zéro net", des infrastructures nécessaires pour développer des projets "zéro net". Il peut s'agir, sans s'y limiter, d'infrastructures physiques, numériques ou électriques.

*Article 8 ter*

***Octroi des autorisations dans les zones d'accélération "zéro net"***

- 1. Les dispositions des sections 1 et 2 s'appliquent aux projets individuels dans les zones d'accélération "zéro net".
- 2. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le point de contact désigné tient compte, lorsqu'il émet un avis au titre de l'article 7, paragraphe 1, des résultats des évaluations effectuées au titre de l'article 8 bis, paragraphe 2, point c).
- 3. Le point de contact unique peut créer des modèles indiquant les autorisations spécifiques nécessaires aux projets dans les zones d'accélération zéro net et les modalités de présentation aux autorités compétentes. Les modèles peuvent être partagés sur la plateforme "Europe zéro net".

*Article 9*

***Applicabilité des conventions CEE-ONU***

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des obligations découlant des articles 6 et 7 de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998, ainsi que de la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, et de son protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signé à Kiev le 21 mai 2003.
2. Toutes les décisions adoptées en vertu de la présente section et des articles 12 et 13 sont rendues publiques.

**SECTION II**

**PROJETS STRATEGIQUES "ZERO NET"**

*Article 9 bis*

***Critère de référence***

La Commission et les États membres soutiennent les projets stratégiques conformément à la présente section afin de garantir que, d'ici à 2030, la capacité de production dans l'Union de technologies stratégiques "zéro net" énumérées à l'article 3 *ter* se rapproche ou atteint un critère de référence d'au moins 40 % des besoins annuels de déploiement de l'Union en ce qui concerne les technologies nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030.

*Article 10*

***Critères de sélection***

1. Les États membres reconnaissent en tant que projets stratégiques "zéro net" les projets qui visent à fabriquer des technologies figurant à l'article 3 *ter* du présent règlement, qui sont situés dans l'Union, qui contribuent à la réalisation des objectifs et qui remplissent au moins l'un des critères suivants:

- a) le projet de production de technologies "zéro net" contribue à la résilience technologique et industrielle des technologies "zéro net" de l'Union en augmentant la capacité de fabrication d'un composant ou d'un segment de la chaîne de valeur de la technologie "zéro net" pour laquelle l'Union dépend fortement des importations en provenance d'un seul pays tiers;
- b) le projet de production de technologie "zéro net" a une incidence positive manifeste sur la chaîne d'approvisionnement industrielle ou les secteurs en aval de l'Union, avec des retombées dans d'autres États membres au-delà du promoteur du projet et des États membres concernés, tout en contribuant à la compétitivité, aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie et à la création d'emplois de qualité dans la chaîne d'approvisionnement industrielle de technologies "zéro net" de l'Union, selon au moins l'un des critères suivants:
  - i) il ajoute une capacité de production significative dans l'Union pour la technologie "zéro net" concernée qui contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 9 *bis*;
  - ii) il produit des technologies dont la durabilité environnementale et la performance sont améliorées;et selon au moins l'un des critères suivants:
  - iii) il met en place des mesures qui visent à attirer, à perfectionner ou permettre la reconversion de la main-d'œuvre nécessaire aux technologies "zéro net", notamment par l'apprentissage, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux;
  - iv) il adopte des pratiques globales de fabrication circulaire à faible émission de carbone, notamment, par exemple, la récupération de la chaleur résiduelle, la valorisation de flux secondaires et l'utilisation rationnelle de l'eau.

2. Les États membres reconnaissent comme projets stratégiques "zéro net" les projets de stockage de CO<sub>2</sub> qui remplissent les critères cumulatifs suivants:

- a) le site de stockage géologique du CO<sub>2</sub> est localisé sur le territoire de l'Union, dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM);
  - b) le projet de stockage de CO<sub>2</sub> contribue à la réalisation de l'objectif énoncé à l'article 16;
  - c) le projet de stockage de CO<sub>2</sub> a fait l'objet d'une demande de permis pour le stockage géologique sûr et permanent du CO<sub>2</sub> conformément à la directive 2009/31/CE.
- 2 *bis*. Les projets de captage du CO<sub>2</sub> et les projets d'infrastructure de transport de CO<sub>2</sub> qui facilitent la connexion des installations de captage du CO<sub>2</sub> avec des sites de stockage de CO<sub>2</sub> reconnus comme projets stratégiques "zéro net" conformément au paragraphe 2 sont également considérés comme des projets stratégiques "zéro net".
- 2 *ter*. La Commission fournit des informations générales, des données et des orientations aux fins de l'évaluation des critères énoncés aux paragraphes 1 et 2.
3. Les projets de production de technologies "zéro net" correspondant à une technologie définie à l'article 3, paragraphe 1, point a *bis*), du présent règlement, qui sont situés dans les "régions moins développées et en transition" et dans les territoires relevant du Fonds pour une transition juste, et qui sont éligibles à un financement au titre des règles de la politique de cohésion, sont reconnus par les États membres, après l'achèvement de la procédure d'attribution, comme étant des projets stratégiques "zéro net" au titre de l'article 11, paragraphe 3, sur demande écrite du promoteur de projet, sans que celui-ci ne soit tenu de présenter une demande formelle au titre de l'article 11, paragraphe 2.
4. Un projet de production de technologie "zéro net" situé dans l'Union qui contribue à la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et qui bénéficie du Fonds pour l'innovation du SEQE, ou qui fait partie des projets importants d'intérêt européen commun, des projets des vallées européennes de l'hydrogène ou des projets de la Banque de l'hydrogène, lorsque les fonds soutiennent les investissements réalisés dans des moyens de production d'une technologie une technologie définie à l'article 3, paragraphe 1, point a *bis*), du présent règlement, est reconnu par les États membres comme projet stratégique "zéro net" au titre de l'article 11, paragraphe 3, à la demande du promoteur de projet, sans que celui-ci ne soit tenu de présenter une demande formelle au titre de l'article 11, paragraphe 2.

5. Lorsqu'un projet stratégique "zéro net" contribue à une chaîne de valeur pour une technologie qu'un État membre n'accepte pas dans le cadre de la structure générale de son approvisionnement énergétique, l'État membre peut refuser d'accorder le statut de projet.

#### *Article 11*

#### ***Demande et reconnaissance***

1. Les demandes de reconnaissance en tant que projets stratégiques "zéro net" sont présentées par le promoteur de projet à l'État membre concerné.
2. La demande visée au paragraphe 1 contient l'ensemble des éléments suivants:
  - a) les éléments de preuve pertinents relatifs au respect des critères énoncés à l'article 10, paragraphe 1 ou 2;
  - b) un plan de développement évaluant la viabilité financière du projet conformément à l'objectif de création d'emplois de qualité;
  - c) une première estimation du calendrier du projet, afin d'évaluer à quel moment le projet serait en mesure de contribuer à atteindre le critère de référence de capacité de production de l'Union visé à l'article 9 *bis* ou l'objectif de capacité d'injection de CO<sub>2</sub> au niveau de l'Union visé à l'article 16.
- 2 *bis*. La Commission fournit un formulaire préétabli pour présenter les demandes visées au paragraphe 1.
3. Les États membres évaluent la demande visée au paragraphe 1 au moyen d'une procédure équitable et transparente, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète. Si le promoteur de projet n'a pas transmis l'ensemble des informations pertinentes et complètes requises pour traiter une demande, l'État membre demande, une seule fois, que le promoteur de projet soumette sans retard injustifié des informations complémentaires afin de compléter la demande. La date de la confirmation du caractère complet de la demande présentée sert de point de départ du processus d'évaluation.

- 3 bis. Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 3, le promoteur de projet peut en informer la plateforme "Europe zéro net" et la Commission demande à l'État membre, sans retard injustifié, de lui communiquer une date limite actualisée. L'État membre précise alors le délai dans lequel la décision relative à la reconnaissance du projet comme stratégique sera prise.
4. La Commission peut donner son avis sur les projets stratégiques "zéro net" approuvés. En cas de rejet de la demande par un État membre, le demandeur a le droit de présenter la demande à la Commission, qui l'évalue dans un délai de 20 jours ouvrables. L'évaluation de la Commission est sans préjudice de la décision de l'État membre.
5. Lorsque la Commission, après avoir procédé à l'évaluation conformément au paragraphe 4, confirme le rejet de la demande par l'État membre, elle notifie ses conclusions au demandeur sous la forme d'une lettre. Lorsque l'évaluation de la Commission diffère de celle de l'État membre, la plateforme "Europe zéro net" prévue à l'article 28 examine le projet en question.
6. Lorsque la Commission ou un État membre constate qu'un projet stratégique "zéro net" a subi des modifications substantielles ou qu'il ne remplit plus les critères énoncés à l'article 10, paragraphes 1 ou 3, ou que la reconnaissance de ce projet était fondée sur une demande contenant des informations inexacts, le promoteur de projet concerné en est informé. Après avoir entendu le promoteur du projet, l'État membre peut abroger la décision accordant à un projet le statut de projet stratégique "zéro net".
7. Les projets qui ne sont plus reconnus en tant que projet stratégique "zéro net" perdent tous les droits liés à ce statut en vertu du présent règlement.
8. La Commission met en place et tient à jour un registre ouvert des projets stratégiques "zéro net".

## Article 12

### *Statut prioritaire des projets stratégiques "zéro net"*

1. Les promoteurs de projets et toutes les autorités concernées veillent à ce que les processus ayant trait aux projets stratégiques "zéro net" soient traités de la manière la plus rapide possible, conformément au droit de l'Union et au droit national.
2. Sans préjudice des obligations prévues par le droit de l'Union, lorsqu'un projet obtient le statut de projet stratégique "zéro net", les États membres accordent aux projets stratégiques "zéro net" le plus haut statut national possible, lorsqu'un tel statut existe en droit national. Ces projets bénéficient du traitement qui en résulte dans les procédures d'octroi de permis, notamment dans les procédures d'évaluations environnementales et, si le droit national le prévoit, dans les procédures relatives à l'aménagement du territoire.
3. Les projets stratégiques "zéro net" sont considérés comme contribuant à la sécurité de l'approvisionnement en technologies stratégiques "zéro net" dans l'Union et donc comme étant d'intérêt public. En ce qui concerne les incidences environnementales visées à l'article 6, paragraphe 4, et à l'article 16, paragraphe 1, I de la directive 92/43/CEE, à l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE [ou à l'article 4, paragraphes 8 et 8 bis du règlement sur la restauration de la nature], les projets stratégiques "zéro net" dans l'Union sont considérés comme étant d'intérêt public et sont susceptibles d'être considérés comme ayant un intérêt public supérieur, pour autant que toutes les conditions énoncées dans ces actes soient remplies.
4. Toutes les procédures de règlement des différends, les litiges, les recours et les recours juridictionnels liés à des projets stratégiques "zéro net" devant les cours, tribunaux et groupes d'experts nationaux, notamment la médiation ou l'arbitrage, lorsqu'ils sont prévus en droit national, sont traités comme ayant un caractère urgent, dans la mesure où le droit national en matière de procédures d'octroi des autorisations prévoit de telles procédures d'urgence, pour autant que les droits de la défense normalement applicables des particuliers ou des communautés locales soient respectés, le cas échéant, par les promoteurs de projets stratégiques "zéro net".

### *Article 13*

#### ***Durée de la procédure d'octroi des permis pour les projets stratégiques "zéro net"***

1. La procédure d'octroi des permis pour les projets stratégiques "zéro net" n'excède aucun des délais suivants:
  - a) 9 mois pour la construction ou l'expansion de projets stratégiques "zéro net" d'une capacité de production annuelle inférieure à 1 GW;
  - b) 12 mois pour la construction ou l'expansion de projets stratégiques "zéro net" d'une capacité de production annuelle supérieure ou égale à 1 GW;
  - c) 18 mois pour toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation d'un site de stockage conformément à la directive 2009/31/CE.
2. Pour les technologies stratégiques "zéro net" pour lesquelles la capacité de production annuelle n'est pas mesurée en GW, la procédure d'octroi des permis n'excède pas un délai de 12 mois.
- 2 bis. Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise en vertu de la directive 2011/92/UE, les étapes de l'évaluation visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point g) i), de ladite directive ne sont pas incluses dans la durée de la procédure d'octroi des permis visée aux paragraphes 1 et 2.

### *Article 14*

#### ***Accélération de la mise en œuvre des projets stratégiques "zéro net"***

1. La Commission et les États membres adoptent, s'il y a lieu, des mesures visant à accélérer et à attirer les investissements privés dans des projets stratégiques "zéro net". Ces mesures peuvent, sans préjudice de l'article 107 et de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, inclure la fourniture et la coordination d'un soutien aux projets stratégiques "zéro net" confrontés à des difficultés d'accès au financement.
2. Les États membres peuvent apporter un soutien administratif aux projets stratégiques "zéro net" afin de faciliter leur mise en œuvre effective et en temps utile, notamment en fournissant:

- a) une assistance pour garantir le respect des obligations administratives et de communication d'informations applicables;
- b) une assistance aux promoteurs de projets afin d'informer le public et d'accroître l'acceptation du projet par le public.

*Article 15*

***Coordination du financement***

1. La plateforme "Europe zéro net" établie à l'article 28 examine les besoins financiers et les goulets d'étranglement des projets stratégiques "zéro net", ainsi que les bonnes pratiques éventuelles, en particulier pour développer les chaînes d'approvisionnement transfrontières de l'Union, notamment sur la base d'échanges réguliers avec les alliances industrielles concernées.
2. À la demande du promoteur du projet stratégique "zéro net", la plateforme "Europe zéro net" examine et donne des conseils sur la manière dont le financement du projet peut être mené à bien, en tenant compte du financement déjà obtenu et en prenant au moins en considération les éléments suivants:
  - a) les sources de financement privées supplémentaires;
  - b) les aides disponibles via les ressources du Groupe Banque européenne d'investissement ou d'autres institutions financières internationales, y compris de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
  - c) les instruments et programmes existants des États membres, y compris ceux des banques et institutions nationales de développement et des organisme de crédit à l'exportation;
  - d) les programmes de financement et des fonds pertinents de l'Union.

### **Chapitre III**

#### **Capacité d'injection de CO<sub>2</sub>**

##### *Article 16*

##### ***Objectif de capacité d'injection de CO<sub>2</sub> à l'échelle de l'Union***

1. Il convient d'atteindre une capacité d'injection annuelle d'au moins 50 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030 dans les sites de stockage situés sur le territoire de l'Union européenne, dans ses zones économiques exclusives ou sur son plateau continental au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), et qui ne sont pas associés à une récupération renforcée des hydrocarbures (DME).
2. Tous les sites de stockage sont conçus pour être exploités pendant une période minimale de cinq ans et respectent le principe d'un accès libre et équitable accordé de manière transparente et non discriminatoire, au sens de la directive 2009/31/CE.

##### *Article 17*

##### ***Transparence des données relatives à la capacité de stockage de CO<sub>2</sub>***

1. Au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres:
  - a) rendent publiques des données sur toutes les zones où des sites de stockage de CO<sub>2</sub> pourraient être autorisés sur leur territoire, y compris des données sur les aquifères salins, sans préjudice des exigences relatives à la protection des informations confidentielles;

- b) obligent les entités qui sont ou ont été titulaires d'une autorisation au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 3), de la directive n° 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>36</sup> sur leur territoire à rendre publiques toutes les données géologiques relatives aux sites de production qui ont été déclassés ou dont le déclassé a été notifié à l'autorité compétente, à moins que l'entité n'ait fait une demande de permis d'exploration conformément à la directive 2009/31/CE;
  - c) aux fins du point a), les données comprennent au moins les informations demandées dans la communication de la Commission relative aux orientations données aux États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030.
2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et chaque année par la suite, chaque État membre soumet à la Commission un rapport décrivant:
- a) les projets de captage du CO<sub>2</sub> en cours et une estimation des besoins correspondants ainsi que les plans en matière de capacités de transport, d'injection et de stockage;
  - b) les projets de stockage et de transport de CO<sub>2</sub> en cours sur son territoire, y compris l'état d'avancement de l'octroi des permis relevant de la directive 2009/31/CE, les dates prévues pour la décision finale d'investissement (FID) et la mise en service;
  - c) les mesures nationales de soutien qui ont été ou seront adoptées pour stimuler les projets visés aux points a) et b), ainsi que les mesures relatives au transport transfrontière de CO<sub>2</sub>.
3. Lorsqu'aucun projet de stockage de CO<sub>2</sub> n'est mis en œuvre dans un État membre, celui-ci communique des informations sur ses plans visant à faciliter la décarbonation des secteurs industriels ou à développer le transport transfrontière de CO<sub>2</sub>.

---

<sup>36</sup> Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3).

## Article 18

### ***Contribution des producteurs de pétrole et de gaz autorisés***

1. Chaque entité titulaire d'une autorisation au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 3), de la directive 94/22/CE doit contribuer individuellement à l'objectif de capacité d'injection de CO<sub>2</sub> disponible à l'échelle de l'Union fixé à l'article 16. Les contributions individuelles sont calculées au prorata de la part de chaque entité dans la production de pétrole brut et de gaz naturel de l'Union entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2023 et consistent en une capacité d'injection de CO<sub>2</sub> dans un site de stockage autorisé conformément à la directive 2009/31/CE relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, et disponible sur le marché d'ici à 2030. Les entités dont la production de pétrole brut et de gaz naturel est inférieure à un certain seuil, défini conformément à un acte délégué adopté en vertu du paragraphe 7, sont exclues de ce calcul et ne sont pas tenues de s'acquitter d'une contribution.
2. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres recensent et communiquent à la Commission européenne les entités visées au paragraphe 1 ainsi que leurs volumes de production de pétrole brut et de gaz naturel pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023.
3. À la suite de la réception des rapports soumis conformément à l'article 17, paragraphe 2, la Commission, après avoir consulté les États membres et les parties intéressées, précise les contributions des entités visées au paragraphe 1 à la réalisation de l'objectif de capacité d'injection de CO<sub>2</sub> de l'Union d'ici à 2030.
4. Dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les entités visées au paragraphe 1 soumettent à la Commission un plan détaillant la manière dont elles entendent s'acquitter de leur contribution à l'objectif de l'Union en matière de capacité d'injection de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030. Ces plans:
  - a) confirment la contribution de l'entité, exprimée en volume cible de nouvelles capacités de stockage et d'injection de CO<sub>2</sub> mises en service d'ici à 2030;
  - b) précisent les moyens et les étapes permettant d'atteindre le volume visé.

5. Pour atteindre leur objectif de volume de capacité d'injection disponible, les entités visées au paragraphe 1 peuvent prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes:
- a) élaborer des projets de stockage du CO<sub>2</sub> seules ou en coopération;
  - b) conclure des accords avec d'autres entités visées au paragraphe 1;
  - c) conclure des accords avec des promoteurs ou des investisseurs de projets de stockage tiers afin de s'acquitter de leur contribution.
6. Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement et chaque année par la suite, les entités visées au paragraphe 1 présentent à la Commission un rapport détaillant les progrès qu'elles ont accomplis dans la réalisation de leur contribution. La Commission rend ces rapports publics.
- 6 bis. Par dérogation, un État membre peut demander à la Commission d'exempter les entités visées au paragraphe 1 de leur contribution individuelle en ce qui concerne les activités de production qu'elles ont menées sur le territoire de cet État membre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2023, à condition que:
- a) la capacité d'injection annuelle globale de tous les sites de stockage exploités par toute entité située sur le territoire de l'État membre à laquelle a été délivré un permis de stockage au sens de la directive 2009/31/CE et étant parvenue à une décision finale d'investissement dépasse la somme des contributions individuelles des entités visées au paragraphe 1 en ce qui concerne les activités de production pertinentes. Les capacités d'injection annuelles associées à ces sites de stockage correspondent à celles mentionnées dans les permis de stockage et dans les décisions finales d'investissement, et contribuent à l'objectif de capacité d'injection de CO<sub>2</sub> disponible à l'échelle de l'Union fixé à l'article 16;
  - b) la demande est présentée avant la fin de 2027.

Sous réserve que les deux conditions susvisées soient remplies, la Commission adopte une décision exemptant les entités concernées, visées au paragraphe 1, de leur contribution individuelle en ce qui concerne les activités de production qu'elles ont menées sur le territoire de l'État membre qui présente la demande.

Les entités exemptées ne peuvent conclure des accords conformément au paragraphe 5, points b) et c), qu'en ce qui concerne une capacité d'injection excédant la contribution individuelle dont elles sont exemptées et la somme des contributions individuelles qui ont fait l'objet d'une exemption.

Un an après l'adoption de la décision d'exemption et chaque année par la suite, l'État membre présente à la Commission un rapport détaillant les progrès accomplis par les entités exemptées pour s'acquitter de leur contribution à l'objectif de capacité d'injection de CO<sub>2</sub> disponible à l'échelle de l'Union fixé à l'article 16. La Commission rend ces rapports publics.

6 *ter*. Le 31 décembre 2028 au plus tard, la Commission évalue, sur la base des rapports visés à l'article 31, paragraphe 1, point b), et à l'article 31, paragraphe 7, la relation entre la demande de capacité d'injection émanant de projets de captage du CO<sub>2</sub> en cours ou devant être opérationnels d'ici à 2030 et la somme des contributions individuelles des entités visées au paragraphe 1 en ce qui concerne les activités de production sur le territoire d'un État membre donné. En cas de déséquilibre important, l'État membre concerné peut, à titre exceptionnel, demander à la Commission une dérogation concernant la date avant laquelle les contributions individuelles sont fournies.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne:

-a) les règles relatives à l'identification des entités tenues de s'acquitter d'une contribution conformément au paragraphe 1, y compris le seuil en dessous duquel les entités sont exemptées de leur contribution;

a) les modalités selon lesquelles les accords entre les entités visées au paragraphe 1 et les investissements dans les capacités de stockage détenues par des tiers sont pris en compte pour atteindre leur contribution individuelle en application du paragraphe 5, points b) et c);

- b) le contenu des rapports visés au paragraphe 6;
- c) les conditions dans lesquelles la Commission peut exempter des entités d'une partie de leur contribution individuelle conformément au paragraphe 6 *bis*.

## **Chapitre IV**

### **Accès aux marchés**

#### *Article 19*

#### ***Contribution à la durabilité et à la résilience dans les procédures de passation de marchés publics***

1. En ce qui concerne les procédures de passation de marchés relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE ou 2014/25/UE, lorsque les marchés ont notamment pour objet une technologie stratégique "zéro net" énumérée à l'article 3 ter du présent règlement, ou dans le cas de marchés de travaux incluant une telle technologie, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices appliquent des exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale telles qu'elles sont définies dans les actes d'exécution visés au paragraphe 4.  
La présente disposition n'exclut pas que les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices appliquent d'autres exigences minimales ou critères d'attribution en matière de durabilité environnementale.
3. Le cas échéant, les exigences minimales obligatoires visées au paragraphe 1 prennent la forme:
  - a) de spécifications ou exigences techniques au sens de l'article 36 de la directive 2014/23/UE, de l'annexe VII, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE et de l'article 60 de la directive 2014/25/UE; ou
  - b) de conditions d'exécution du marché au sens de l'article 70 de la directive 2014/24/UE et de l'article 87 de la directive 2014/25/UE, et des principes généraux de la directive 2014/23/UE.
4. La Commission adopte un acte d'exécution précisant les exigences minimales en matière de durabilité environnementale. Lors de l'adoption de cet acte d'exécution, les éléments suivants au moins sont pris en considération:

- a) la situation sur le marché des technologies concernées au niveau de l'Union;
- b) les dispositions relatives à la durabilité environnementale établies dans d'autres actes législatifs et non législatifs de l'Union qui s'appliquent aux marchés publics visés par l'obligation prévue au paragraphe 1;
- c) les engagements internationaux de l'Union, y compris l'AMP et d'autres accords internationaux liant l'Union.

Cet acte d'exécution est adopté dans un délai de 9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 3.

5. La contribution de l'offre à la résilience est prise en compte dans le contexte des procédures de passation de marchés publics lorsque les marchés ont notamment pour objet une technologie stratégique "zéro net" énumérée à l'article 3 *ter* du présent règlement, ou dans le cas de marchés de travaux incluant une telle technologie, et dans le cas de marchés attribués sur la base d'un accord-cadre lorsque la valeur estimée de ces accords est égale ou supérieure aux valeurs fixées à l'article 8 de la directive 2014/23/UE, à l'article 4 de la directive 2014/24/UE et à l'article 15 de la directive 2014/25/UE.

Au moment de l'appel à la concurrence ou du lancement d'une telle procédure, lorsque la Commission a déterminé, conformément à l'article 22, paragraphe 2, que la part d'une technologie stratégique "zéro net" spécifique ou des composants spécifiques principalement utilisés pour la production des produits qui proviennent d'un pays tiers représente plus de 50 % de l'approvisionnement de cette technologie stratégique "zéro net" spécifique ou de ces composants spécifiques principalement utilisés pour la production de ces produits au sein de l'Union, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices incluent les conditions ci-après dans les procédures de passation de marchés publics visées au paragraphe 1:

- a) une obligation de ne pas obtenir plus de 50 % de la valeur de la technologie stratégique "zéro net" spécifique visée au présent paragraphe à partir du pays tiers, comme le prévoit la Commission;

- b) une obligation que, pendant la durée du marché, les principaux composants de la technologie stratégique "zéro net" visée au présent paragraphe obtenus ou fournis dans le cadre de l'exécution du marché ne représentent pas plus de 50 % de la valeur des principaux composants de la technologie stratégique "zéro net" spécifique visée au présent paragraphe, indépendamment du fait que ces composants soient obtenus ou fournis directement par l'attributaire du marché ou par un sous-traitant à partir du pays tiers déterminé par la Commission;
- c) la fourniture au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, à leur demande, d'une preuve adéquate correspondant au point a) ou b) au plus tard au terme de l'exécution du marché;
- d) le paiement de frais proportionnés en cas de non-respect des conditions visées au point a) ou b), correspondant à au moins 5 % de la valeur des technologies stratégiques "net zéro" spécifiques du marché visé au présent paragraphe.

En ce qui concerne les marchés couverts par l'annexe 1 de l'AMP pour l'Union européenne ainsi que par d'autres accords internationaux pertinents liant l'Union, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices n'appliquent pas les exigences établies aux points a) à d) aux opérateurs économiques de sources d'approvisionnement qui sont signataires de ces accords.

Cette disposition n'empêche pas les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices d'appliquer des critères supplémentaires autres que les prix.

- 6. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent, à titre exceptionnel, décider de ne pas appliquer les paragraphes 1, 2, 3 et 5 lorsque:
  - a) la technologie "net zéro" requise ne peut être fournie que par un opérateur économique spécifique et il n'existe aucune solution de remplacement ou de substitution raisonnable, et l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres du marché;

- b) aucune offre appropriée ou aucune demande de participation appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure de passation de marchés antérieure;
- c) leur application obligerait lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices à acquérir des équipements dont les coûts seraient disproportionnés ou ayant des caractéristiques techniques différentes de celles des équipements existants, ou entraînerait une incompatibilité ou des difficultés techniques d'exploitation et de maintenance.

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent présumer que des différences de coûts estimées, sur la base de données objectives et transparentes, supérieures à 20 % sont disproportionnées.

Cette disposition est sans préjudice de la possibilité d'exclure les offres anormalement basses en vertu de l'article 69 de la directive 2014/24/UE et de l'article 84 de la directive 2014/25/UE.

#### *Article 20*

##### ***Enchères pour le déploiement des sources d'énergie renouvelables***

1. Lorsqu'ils conçoivent des enchères en vue du déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et lorsque des technologies répertoriées comme technologies stratégiques "zéro net" au titre du présent règlement sont autorisées à participer, les États membres incluent:
  - a) des critères de préqualification liés à la conduite responsable des entreprises, à la cybersécurité et à la sécurité des données ainsi qu'à la capacité de mener à bien le projet pleinement et dans les délais;
  - b) des critères de préqualification différents de ceux visés au point a) ou des critères d'attribution permettant d'évaluer la contribution des enchères à la durabilité et à la résilience visée au paragraphe 1 *bis*.

Cette disposition est sans préjudice de l'article 4 de la directive (UE) 2018/2001 et des articles 107 et 108 du TFUE, ainsi que des obligations internationales de l'Union.

1 *bis*. La contribution des enchères à la durabilité et à la résilience est déterminée sur la base du critère énoncé au point a) et d'au moins un des critères énoncés aux points b) à d), qui sont objectifs, transparents et non discriminatoires:

a) la contribution à la résilience, en tenant compte de la part des technologies stratégiques "zéro net" ou des composants spécifiques principalement utilisés pour la production des produits qui proviennent d'un pays tiers représentant plus de 50 % de l'approvisionnement de cette technologie stratégique "zéro net" spécifique au sein de l'Union;

Aux fins du point a), le pays d'origine est déterminé conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil;

b) une durabilité environnementale supérieure aux exigences minimales prévues par la législation applicable;

c) une contribution à l'innovation en proposant des solutions entièrement nouvelles ou en améliorant des solutions comparables de pointe;

d) une contribution à l'intégration du système énergétique.

La présente disposition n'exclut pas que les États membres utilisent des critères supplémentaires autres que le prix en sus de ceux énumérés au paragraphe 1 *bis*.

La Commission adoptera un acte d'exécution précisant davantage les critères de préqualification et d'attribution.

Cet acte d'exécution est adopté dans un délai de 9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 3.

2. Lorsque les États membres appliquent les critères destinés à évaluer la contribution des enchères à la durabilité et à la résilience en tant que critères d'attribution, ils attribuent à chacun une pondération minimale de 5 % et une pondération combinée située entre 15 % et 30 % des critères d'attribution. Cette disposition est sans préjudice de la possibilité d'attribuer une pondération plus élevée aux critères visés au paragraphe 1 *bis*, points b), c) et d), conformément à toute limitation des critères autres que les prix fixée en vertu des règles relatives aux aides d'État.
3. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer les considérations relatives aux critères de préqualification et d'attribution définis au paragraphe 1 lorsque leur application entraînerait des coûts disproportionnés. Les États membres peuvent présumer que des différences de coûts estimées, sur la base de données objectives et vérifiables, supérieures à 15 % sont disproportionnées.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à 20 % au moins du volume mis aux enchères par an et par État membre. Dès l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé au paragraphe 5, les paragraphes 1 à 3 s'appliquent au volume mis aux enchères par an et par État membre, tel qu'il est défini dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 5.
5. Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les deux ans, la Commission adopte un acte d'exécution pour déterminer les parts du volume mis aux enchères par an et par État membre auxquelles s'appliquent les paragraphes 1 à 3, et pour réduire le seuil des différences de coûts estimées visé au paragraphe 3. La détermination de la part du volume mis aux enchères est fondée sur une évaluation complète de l'application des critères relatifs à la résilience et à la durabilité en ce qui concerne les enchères d'énergies renouvelables et de leur effet sur le déploiement accéléré des technologies liées aux énergies renouvelables.

L'acte d'exécution visé au paragraphe 1 prévoit un délai de mise en œuvre approprié, d'au moins 12 mois après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution, afin d'adapter la législation nationale et la conception des enchères.

6. Aux fins du calcul des volumes mis aux enchères par an et par État membre, les enchères suivantes peuvent être exclues:
- a) les enchères concernant une technologie spécifique où toutes les enchères ont fait l'objet d'une souscription insuffisante au cours des deux dernières années;
  - b) les enchères concernant des installations pour lesquelles la taille maximale du projet est de 10 MW.
7. Afin de faciliter la mise en œuvre pour tous les États membres, en particulier ceux dont le volume d'enchères est faible, les États membres qui n'ont pas lancé plus de deux enchères par an au cours des deux dernières années, peuvent calculer la part des enchères auxquelles s'appliquent les critères autres que les prix au cours de la période de deux ans.

#### Article 21

#### **Autres formes d'intervention publique**

1. Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité et de l'article 4 de la directive 2018/2001<sup>37</sup> et conformément aux engagements internationaux de l'Union, lorsque les États membres, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public décident de mettre en place, au bénéfice des ménages, des entreprises ou des consommateurs, de nouveaux régimes d'incitation à l'achat de produits finaux de technologie stratégique "zéro net" ou d'actualiser de tels régimes existants, ils les conçoivent de manière à promouvoir l'achat, par les bénéficiaires, de produits finaux de technologie stratégique "zéro net" présentant une contribution élevée en matière de durabilité et de résilience, telle que déterminée à l'article 21, paragraphe 3 *bis*, en prévoyant une compensation financière proportionnée supplémentaire.

---

<sup>37</sup> Directive 2018/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

2. La compensation financière supplémentaire accordée par les autorités conformément au paragraphe 1, en raison de l'application des critères visés à l'article 21, paragraphe 3 *bis*, points a), c) et d), ne saurait excéder 5 % du coût du produit final de la technologie "zéro net" pour le consommateur.
  3. Lors de la conception et de la mise en œuvre d'un régime relevant du paragraphe 1, l'autorité se fonde sur un processus ouvert, non discriminatoire et transparent pour évaluer la contribution des produits finaux de technologie stratégique "zéro net" disponibles sur le marché à la résilience et à la durabilité. Il est possible à tout moment de demander à adhérer à ce régime pour tout produit final de technologie stratégique "zéro net". L'autorité précise la note minimale requise pour que les produits finaux de technologie stratégique "zéro net" puissent bénéficier de la compensation financière complémentaire dans le cadre du régime de soutien.
- 3 *bis*. La contribution à la durabilité et à la résilience d'autres formes d'intervention publique est déterminée en fonction des critères ci-après, qui sont objectifs, transparents et non discriminatoires:
- a) la contribution à la résilience, en tenant compte de la part des technologies stratégiques "zéro net" ou des composants spécifiques principalement utilisés pour la production de ces produits qui provient d'un pays tiers représentant plus de 50 % de l'approvisionnement de cette technologie stratégique "zéro net" spécifique au sein de l'Union;
- et au moins l'un des critères suivants:
- b) une durabilité environnementale supérieure aux exigences minimales prévues par la législation applicable;
  - c) une contribution à l'innovation en proposant des solutions entièrement nouvelles ou en améliorant des solutions comparables de pointe;
  - d) une contribution à l'intégration du système énergétique.

La présente disposition n'exclut pas que les États membres utilisent des critères supplémentaires autres que le prix en sus de ceux énumérés au paragraphe 3 *bis*.

Aux fins du point a), le pays d'origine est déterminé conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil.

4. Les États membres publient sur un site internet unique en libre accès toutes les informations relatives aux régimes visés à l'article 21, paragraphe 1, pour chaque produit final de technologie stratégique "zéro net" concerné.

#### *Article 22*

##### *Coordination des initiatives en matière d'accès aux marchés*

1. La Commission fournit des orientations sur l'application des critères permettant d'évaluer la contribution à la résilience et à la durabilité des produits disponibles couverts par les formes d'intervention publique visées aux articles 19, 20 et 21.
2. Aux fins de l'évaluation de la contribution à la résilience, la Commission adopte un acte d'exécution prévoyant une liste de chacun des produits finaux de technologie stratégique "zéro net" et de leurs principaux composants. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 34, paragraphe 3.

Sur la base de l'acte d'exécution visé au premier alinéa, la Commission fournit des informations actualisées sur les parts de l'approvisionnement de l'Union en provenance de différents pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des données sont disponibles, pour chacune des technologies "zéro net" stratégiques et leurs principaux composants. Le pays d'origine est déterminé conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil.

3. La plateforme "Europe zéro net" examine les mesures adoptées par les États membres pour mettre en œuvre les articles 19 à 21 et échanger les bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation pratique de critères définissant la contribution à la durabilité et à la résilience dans les marchés publics, ou les régimes incitant à l'achat de produits finaux de technologie "zéro net".

## **Chapitre V**

### **Renforcer les compétences pour la création d'emplois de qualité**

#### *Article 23*

#### *Académies européennes de l'industrie "zéro net"*

1. Dans le plein respect de la compétence des États membres dans le domaine de l'éducation et de la formation, la Commission peut soutenir, y compris par la mise à disposition de fonds d'amorçage, le lancement d'académies européennes de l'industrie "zéro net", dont les objectifs sont les suivants:
  - a) élaborer, à des fins d'utilisation volontaire par les États membres et les prestataires d'enseignement et de formation sur leurs territoires, des programmes d'apprentissage, des contenus et du matériel d'apprentissage et de formation pour la formation et l'enseignement relatifs, par exemple, au développement, à la production, à l'installation, à la mise en service, à l'exploitation, à l'entretien, à la réparation, à l'écoconception, à la réutilisation et au recyclage de technologies "zéro net", y compris des matières premières, ainsi que soutenir les capacités des autorités publiques compétentes, en particulier celles compétentes pour délivrer les permis et les autorisations visés au chapitre II et les pouvoirs adjudicateurs visés au chapitre IV du présent règlement;
  - b) promouvoir l'utilisation volontaire des programmes, contenus et matériels d'apprentissage par les prestataires d'enseignement et de formation dans les États membres;
  - b1) apporter une aide aux prestataires d'enseignement et de formation qui utilisent les programmes, contenus et matériels d'apprentissage produits par les académies afin de renforcer la qualité de la formation proposée;

- c) élaborer des diplômes, y compris, le cas échéant, des microcertifications, à des fins d'utilisation volontaire par les États membres et les prestataires d'enseignement et de formation sur leurs territoires, afin de faciliter la transparence des compétences acquises et d'améliorer la transférabilité entre les emplois et la mobilité transfrontière de la main-d'œuvre, de promouvoir l'adéquation avec les emplois pertinents au moyen d'outils tels que le réseau européen des services de l'emploi (EURES) et EURAXESS, et de déterminer qu'un programme d'apprentissage ou contenu d'apprentissage a été élaboré par une académie européenne de l'industrie "zéro net".
2. Les académies européennes de l'industrie "zéro net" produisent des contenus assurant une représentation équilibrée des hommes et des femmes, contribuent à lutter contre les stéréotypes sexistes et accordent une attention particulière à la nécessité de permettre l'activité de davantage de femmes et de jeunes ne travaillant pas, ne suivant pas d'études ou de formation, ainsi que de personnes âgées et de personnes handicapées pour le marché du travail.

*Article 24*

***Professions réglementées dans les industries "zéro net" et reconnaissance des qualifications professionnelles***

1. Au plus tard le 31 décembre 2025 et tous les deux ans par la suite, les États membres s'efforcent de déterminer si les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie "zéro net" présentent un niveau équivalent aux qualifications spécifiques requises par l'État membre d'accueil en vue d'accéder à des activités réglementées dans le cadre d'une profession présentant un intérêt particulier pour l'industrie "zéro net" dans cet État membre.

2. Si un État membre conclut que les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie "zéro net" présentent un niveau équivalent aux qualifications spécifiques requises par l'État membre d'accueil en vue d'accéder à des activités réglementées dans le cadre d'une profession présentant un intérêt particulier pour l'industrie "zéro net", il rend cette information publique et facilement accessible en ligne. En outre, il facilite la reconnaissance des diplômes délivrés par les prestataires d'enseignement et de formation sur la base des programmes d'apprentissage élaborés par les académies, conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>38</sup>, lorsque le titulaire de ce diplôme demande l'accès à une profession réglementée au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE, et revêtant une importance particulière pour l'industrie "zéro net", en assimilant le diplôme à un titre de formation, conformément à l'article 11 de la directive 2005/36/CE.
3. Lorsque l'accès à une profession revêtant une importance particulière pour l'industrie "zéro net" est réglementé au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE, il est recommandé aux États membres de travailler à l'élaboration d'un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences minimales nécessaires à l'exercice de cette profession spécifique, dans le but d'établir un cadre commun de formation, tel que visé à l'article 49 *bis*, paragraphe 1, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, afin de permettre la reconnaissance automatique des qualifications. La plateforme "Europe zéro net" peut également présenter des suggestions conformément à l'article 49 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE.

#### *Article 25*

#### ***Plateforme "Europe zéro net" et compétences***

La plateforme "Europe zéro net" visée à l'article 28 soutient et complète l'action des États membres, lorsque cela est possible, tout en évitant une charge administrative disproportionnée pour les États membres et dans le respect leur compétence, en conseillant et en assistant la Commission et les États membres, y compris les autorités compétentes et les pouvoirs adjudicateurs visés au chapitre II et au chapitre IV:

---

<sup>38</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

- 1) en assistant la Commission dans l'évaluation, le suivi et la prévision en continu de la demande et de l'offre de main-d'œuvre possédant les compétences nécessaires dans le domaine des technologies "zéro net", en rendant compte, le cas échéant, des activités des académies européennes de l'industrie "zéro net";
- 2) en suivant les activités des académies européennes de l'industrie "zéro net" et en favorisant les synergies avec d'autres initiatives et projets nationaux et de l'Union en matière de compétences, ainsi qu'en renforçant et en améliorant les bonnes pratiques et en assurant une supervision générale;
- 3) en participant à la mobilisation des parties prenantes, notamment de l'industrie, des partenaires sociaux et des prestataires d'enseignement et de formation, en vue de la promotion de programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie "zéro net";
- 4) en contribuant à l'adoption des diplômes de formations élaborés par les académies européennes de l'industrie "zéro net" dans les États membres afin de promouvoir le recensement des compétences et la mise en adéquation des compétences et des emplois, notamment en favorisant la validité et l'acceptation des diplômes sur l'ensemble du marché du travail de l'Union européenne;
- 5) en facilitant, le cas échéant, l'élaboration de profils professionnels, à des fins d'utilisation volontaire par les États membres, consistant en un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences pour les professions clés dans le domaine des technologies "zéro net", s'appuyant notamment sur les programmes d'apprentissage élaborés par les académies européennes de l'industrie "zéro net" et, le cas échéant, en utilisant la terminologie fournie par la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) afin de faciliter la transparence et la mobilité entre les emplois et au-delà des frontières du marché intérieur;
- 6) en favorisant des conditions de travail adéquates dans les emplois des industries de technologie "zéro net", en encourageant l'activité des jeunes, des femmes et des personnes âgées sur le marché du travail pour les industries de technologie "zéro net" et en promouvant le caractère attractif des emplois pour les travailleurs qualifiés de pays tiers, conformément aux compétences, au droit et aux pratiques au niveau national, pour parvenir ainsi à une plus grande diversification de la main-d'œuvre;

- 7) en facilitant une coordination plus étroite et l'échange de bonnes pratiques entre les États membres afin d'améliorer la disponibilité des compétences dans le domaine des technologies "zéro net", y compris en contribuant aux politiques de l'Union et des États membres qui visent à attirer de nouveaux talents de pays tiers, conformément aux compétences, au droit et aux pratiques au niveau national. Cela se fait en concertation avec les structures déjà existantes de coopération européenne dans le domaine de l'enseignement et de la formation;
- 8) en recherchant des synergies avec les programmes d'éducation ou de formation existants, en vue notamment de mettre en adéquation les programmes avec les besoins de l'industrie européenne.

## **Chapitre VI**

### **Innovation**

#### *Article 26*

#### ***Bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net"***

1. Les États membres peuvent, de leur propre initiative, mettre en place des bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net", permettant le développement, l'expérimentation et la validation de technologies "zéro net" innovantes ou d'autres technologies innovantes, dans un environnement réel contrôlé pendant une période limitée avant leur mise sur le marché ou leur mise en service.

Les États membres mettent en place des bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net" conformément au paragraphe 1, à la demande de toute entreprise, toute organisation ou tout consortium qui met au point des technologies "zéro net" innovantes, remplissant les critères d'éligibilité et de sélection visés au paragraphe 2, point a), et qui a été sélectionné par les autorités compétentes à l'issue de la procédure de sélection visée au paragraphe 2, point b).

2. Les modalités et les conditions de mise en place et de fonctionnement des bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net" au titre du présent règlement sont adoptées au moyen d'actes d'exécution en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 34. Les modalités et conditions favorisent la flexibilité pour permettre aux autorités nationales compétentes d'établir un ordre de priorité entre les demandes de bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net" et à prendre une décision concernant leur approbation. Elles encouragent l'innovation et l'apprentissage réglementaire et tiennent particulièrement compte des circonstances et des capacités particulières des PME participantes, y compris des jeunes pousses. Les actes d'exécution comprennent des grands principes communs concernant:
- a) l'éligibilité et la sélection permettant de participer aux bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net";
  - b) la procédure de demande, de participation, de surveillance, de sortie et de suppression des bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net";
  - c) les conditions applicables aux participants.
3. La participation aux bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net" n'affecte pas les pouvoirs de surveillance et de correction des autorités chargées de la surveillance du bac à sable réglementaire. Les expérimentations, le développement et la validation de technologies "zéro net" innovantes ou d'autres technologies innovantes ont lieu sous la supervision et avec l'appui des autorités compétentes. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de surveillance de manière souple dans les limites de la législation applicable, en adaptant les pratiques réglementaires existantes et en faisant usage de leurs pouvoirs discrétionnaires lorsqu'elles mettent en œuvre et appliquent des dispositions légales à un projet spécifique de bac à sable réglementaire pour les technologies "zéro net", dans le but de supprimer les obstacles, d'alléger la charge réglementaire, de réduire l'incertitude réglementaire et de soutenir l'innovation dans le domaine des technologies "zéro net" ou d'autres technologies innovantes.

4. Lorsque cela est pertinent pour atteindre l'objectif du présent article, les autorités compétentes envisagent d'accorder des dérogations ou des exemptions prévues par le droit national dans la mesure où le droit de l'Union applicable le permet. Les autorités compétentes veillent à ce que le plan du bac à sable réglementaire garantisse le respect des exigences de la législation de l'Union ainsi que des objectifs clés et des exigences essentielles de la législation nationale. Les autorités compétentes veillent à ce que tout risque important pour la santé, la sécurité ou l'environnement constaté lors de la mise au point et des expérimentations de technologies "zéro net" innovantes ou d'autres technologies innovantes soit rendu public et entraîne la suspension immédiate du processus de développement et d'expérimentation jusqu'à ce que ce risque soit atténué. Lorsque les autorités compétentes estiment que le projet proposé présente des risques exceptionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs, de la population en général ou de l'environnement, notamment parce qu'il concerne des expérimentations, le développement ou la validation impliquant des substances particulièrement toxiques, elles n'approuvent le plan de bac à sable réglementaire qu'après s'être assurées que des garanties adéquates ont été mises en place et sont proportionnées au risque exceptionnel identifié.
6. Les participants au bac à sable réglementaire pour les technologies "zéro net" restent responsables, en vertu de la législation applicable de l'Union et des États membres en matière de responsabilité, de tout préjudice matériel infligé à des tiers du fait de l'expérimentation menée dans le bac à sable réglementaire.
7. La durée du bac à sable réglementaire pour les technologies "zéro net" peut être prolongée selon la même procédure, avec l'accord de l'autorité nationale compétente.

8. Les bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net" sont conçus et utilisés de manière à faciliter, le cas échéant, la coopération transfrontière entre les autorités nationales compétentes. Les États membres qui ont mis en place des bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net" coordonnent leurs activités et coopèrent dans le cadre de la plateforme "Europe zéro net" afin de partager les informations pertinentes avec d'autres États membres au sein de la plateforme. La plateforme peut inviter les entreprises qui ont participé à un bac à sable réglementaire pour les technologies "zéro net" à partager leur expérience du processus. La Commission présente chaque année, sur la base des informations fournies par la plateforme, un rapport sur les résultats de la mise en œuvre des bacs à sable réglementaires, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques, les enseignements tirés et les recommandations relatives à leur mise en place et, le cas échéant, sur l'application, dans le cadre du bac à sable réglementaire, du présent règlement et d'autres actes législatifs de l'Union d'une manière adaptée aux objectifs de ce bac à sable réglementaire.

#### *Article 27*

#### ***Mesures en faveur des petites et moyennes entreprises, y compris les jeunes pousses***

1. Les États membres prennent les mesures suivantes:
- a) ils donnent aux petites et moyennes entreprises, y compris aux jeunes pousses, un accès prioritaire aux bacs à sable réglementaires pour les technologies "zéro net" dans la mesure où elles remplissent les conditions d'éligibilité fixées à l'article 26;
  - b) ils organisent des activités de sensibilisation sur la participation des petites et moyennes entreprises, y compris des jeunes pousses, aux bacs à sable réglementaires;
  - c) le cas échéant, ils mettent en place un canal de communication spécifique avec les petites et moyennes entreprises, y compris les jeunes pousses, afin de fournir des orientations et de répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de l'article 26.

2. Les États membres tiennent compte des intérêts et des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises, y compris des jeunes pousses, et fournissent un soutien administratif adéquat pour leur permettre de participer aux bacs à sable réglementaires. Sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du traité, les États membres devraient informer les petites et moyennes entreprises, y compris les jeunes pousses, du soutien financier disponible pour leurs activités dans les bacs à sable réglementaires.

## **Chapitre VII**

### **Gouvernance**

#### *Article 28*

#### ***Mise en place et missions de la plateforme "Europe zéro net"***

1. La plateforme "Europe zéro net" (ci-après dénommée "plateforme") est mise en place.
2. La plateforme exécute les missions définies dans le présent règlement.
3. La plateforme peut conseiller et assister la Commission et les États membres dans les actions qu'ils mènent pour atteindre les objectifs énoncés au chapitre I du présent règlement, en tenant compte des plans nationaux des États membres en matière d'énergie et de climat présentés au titre du règlement (UE) 2018/1999<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup> Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n°663/2009 et (CE) n°715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n°525/2013 du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

4. Les membres de la plateforme peuvent se coordonner au sein de la plateforme pour les partenariats industriels "zéro net" afin d'encourager l'adoption de technologies "zéro net" à l'échelle mondiale et de soutenir le rôle des capacités industrielles de l'Union en matière de préparation de la transition mondiale vers une énergie propre, conformément aux objectifs généraux du présent règlement découlant de l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement. La plateforme peut discuter périodiquement, entre autres:
- a) de la manière d'améliorer la coopération tout au long de la chaîne de valeur "zéro net" entre l'Union et les pays tiers;
  - b) de la manière de s'attaquer aux obstacles non tarifaires au commerce, par exemple au moyen de la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité ou d'engagements visant à éviter les restrictions à l'exportation;
  - c) des pays tiers qui pourraient être désignés comme prioritaires pour la conclusion de partenariats industriels "zéro net", en tenant compte:
    - i) de la contribution potentielle à la sécurité d'approvisionnement, compte tenu de leur capacité de fabrication de technologies "zéro net";
    - ii) de l'existence éventuelle d'accords de coopération entre un pays tiers et l'Union;
    - iii) du fait que le cadre réglementaire d'un pays tiers et son application garantissent ou non le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, le recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme et des travailleurs et de dialogue constructif et équitable avec les communautés locales, ainsi que l'adoption de pratiques commerciales transparentes et la prévention d'incidences négatives sur le bon fonctionnement de l'administration publique et sur l'État de droit;
  - d) de la manière d'encourager la production en Europe, en s'attaquant au financement, au cadre réglementaire et aux garanties d'investissement et de localisation.

Le présent paragraphe est sans préjudice des prérogatives du Conseil conformément aux traités.

5. Les États membres soutiennent la Commission dans la mise en œuvre des mesures de coopération prévues dans le partenariat industriel "zéro net".

*Article 29*

***Structure et fonctionnement de la plateforme "Europe zéro net"***

1. La plateforme est composée de représentants des États membres et de la Commission. Elle est présidée par un représentant de la Commission.
2. Chaque État membre désigne un représentant de haut niveau au sein de la plateforme. Un État membre peut, si nécessaire, selon la fonction et l'expertise requises, avoir plus d'un représentant pour les différentes missions liées aux travaux de la plateforme. Chaque membre de la plateforme dispose d'un suppléant. Seuls les États membres ont le droit de vote. Chaque État membre ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de représentants.
3. Sur proposition de la Commission, la plateforme adopte son règlement intérieur à la majorité simple de ses membres.
4. La plateforme se réunit à intervalles réguliers afin d'assurer l'exécution efficace des missions qui lui incombent en vertu du présent règlement. En cas de besoin, la plateforme tient des réunions extraordinaires à la demande motivée de la Commission ou d'un État membre.
5. La Commission assiste la plateforme au moyen d'un secrétariat exécutif qui lui apporte un soutien technique et logistique.
6. La plateforme peut créer des sous-groupes permanents ou temporaires chargés de questions et de tâches spécifiques relatives au présent règlement.
- 6 bis. La plateforme se réunit au moins une fois par an afin de discuter du suivi prévu à l'article 31.

7. La plateforme invite des représentants du Parlement européen à assister, en qualité d'observateurs, à ses réunions, y compris à celles des sous-groupes permanents ou temporaires visés au paragraphe 6.
8. Le cas échéant, la plateforme ou la Commission peut inviter des experts et d'autres tiers, y compris de l'industrie et d'organisations de parties prenantes, qui possèdent une expertise spécifique en la matière à participer aux réunions de la plateforme et des sous-groupes ou à fournir des observations écrites, mais sans droits de participation au processus décisionnel.
9. La plateforme prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement et de l'exploitation des informations confidentielles et commercialement sensibles.
10. La plateforme s'efforce de parvenir à un consensus.
11. La plateforme se coordonne avec les alliances industrielles existantes et pertinentes et coopère avec celles-ci.

### *Article 30*

#### ***Articulation avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat***

Les États membres tiennent compte du présent règlement lors de l'élaboration de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et des mises à jour de ces derniers, présentés conformément aux articles 3, 9 et 14 du règlement (UE) 2018/1999, en particulier en ce qui concerne la dimension "recherche, innovation et compétitivité" de l'Union de l'énergie, et lors de la présentation de leurs rapports d'avancement bisannuels conformément à l'article 17 dudit règlement.

## Chapitre VIII

### Suivi

#### Article 31

#### *Suivi*

1. La Commission assure un suivi permanent:
  - a) des progrès réalisés par l'Union en ce qui concerne ses objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, en particulier les risques pour l'approvisionnement des technologies "zéro net" qui fausseraient la concurrence ou fragmenteraient le marché intérieur, et l'incidence connexe du présent règlement;
  - a *bis*) des progrès réalisés par l'Union en ce qui concerne le critère de référence visé à l'article 9 *bis*;
  - a *ter*) du volume des importations sur le territoire de l'Union et des exportations hors de son territoire des technologies stratégiques "zéro net";
  - b) des progrès accomplis vis-à-vis de l'objectif de l'Union en matière de capacité d'injection de CO<sub>2</sub> qui est visé à l'article 16 et de l'objectif connexe en matière d'infrastructures de transport de CO<sub>2</sub>.
2. Les États membres et les autorités nationales qu'ils désignent à cette fin collectent et fournissent les données et autres éléments de preuve requis en vertu du paragraphe 1, points a), a *bis*), a *ter*) et b). En particulier, tous les quatre ans, ils recueillent et communiquent à la Commission des données sur:
  - a) les obstacles recensés au commerce de technologies "zéro net" ou de produits utilisant des technologies "zéro net" au sein du marché intérieur;
  - a) les évolutions des technologies "zéro net" et les tendances du marché, ainsi que les prix du marché pour les technologies "zéro net" afférentes, y compris des informations sur les enchères relatives à leur fréquence, leur prix d'attribution et leur volume pertinentes aux fins du chapitre IV;

- b) les capacités de production de technologies "zéro net" par technologie stratégique et par composante clé de la chaîne de valeur si elles figurent à l'annexe X, ainsi que les capacités de production des futurs projets stratégiques "zéro net" pour lesquels une décision finale d'investissement a été prononcée;
- b *bis*) l'emploi et les compétences pour la production dans chaque secteur des technologies stratégiques "zéro net", y compris le nombre de salariés, les pénuries de main-d'œuvre et de compétences, le cas échéant, ainsi que les chiffres relatifs à la main-d'œuvre et aux compétences nécessaires pour atteindre les objectifs du présent règlement;
- d) les informations suivantes relatives aux procédures d'octroi de permis par technologie stratégique "zéro net":
  - i. le nombre de procédures d'octroi de permis lancées, le nombre de demandes refusées, ainsi que le nombre de décisions globales prises et le fait qu'elles aient approuvé ou refusé le projet;
  - ii. la durée moyenne des procédures d'octroi de permis lorsqu'une décision globale a été prise, y compris la durée des prolongations des délais;
  - iii. les ressources allouées aux activités du ou des points de contact désignés;
- g) le nombre et la nature des bacs à sable réglementaires mis en place au cours des 12 derniers mois;
- h) la quantité de CO<sub>2</sub> stockée de manière permanente dans le sous-sol conformément à la directive 2009/31/CE.

3 *bis*. Les données visées au paragraphe 2 sont communiquées lorsqu'elles ne sont pas déjà comprises dans les éléments du rapport notifié à la Commission conformément aux l'article 17 et 25 du règlement (UE) 2018/1999, ou qu'elles ne correspondent pas à ceux-ci.

- 3 *ter*. Les obligations en matière de communication d'informations visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque les États membres estiment qu'elles seraient contraires aux intérêts essentiels de leur sécurité, conformément à l'article 346 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
4. Le premier rapport est transmis à la Commission par chaque État membre à la fin du mois de mai de l'année suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les rapports suivants sont transmis chaque année avant la fin du mois de mai.
- 4 *bis*. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 34, paragraphe 3, en établissant un modèle pour les rapports visés au paragraphe 4.
6. Sur la base des rapports présentés en vertu du paragraphe 2 du présent article, la Commission suit les progrès de l'Union visés au paragraphe 1, point a), et publie chaque année les recommandations y afférentes dans le cadre des rapports annuels sur la compétitivité des technologies énergétiques propres, conformément à l'article 35, paragraphe 2, point m), du règlement (UE) 2018/1999. Les recommandations contiennent également des considérations sur la question de savoir si toutes les technologies "zéro net" nécessaires pour atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> sont couvertes par le règlement.
7. Sur la base des projets de demandes de permis présentés conformément à l'article 10 de la directive 2009/31/CE et des rapports présentés en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 18, paragraphes 4 et 6, du présent règlement, la Commission suit les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif à l'échelle de l'Union en matière de capacité d'injection de CO<sub>2</sub> visé au paragraphe 1, point b), du présent article et en fait rapport chaque année au Parlement européen et au Conseil.
8. La Commission informe la plateforme "Europe zéro net" de ses conclusions.

## **Chapitre IX**

### **Dispositions finales**

#### *Article 32*

#### ***Délégation de pouvoir***

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 33 afin de modifier les modalités de prise en compte des accords conclus entre les entités visées à l'article 18, paragraphe 1, et des investissements réalisés par ces entités dans les capacités de stockage détenues par des tiers pour atteindre leur contribution individuelle fixée à l'article 18, paragraphe 5, ainsi que le contenu des rapports visés à l'article 18, paragraphe 6.

#### *Article 33*

#### ***Exercice de la délégation***

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 32 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de [date d'application]. La Commission présente un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 32 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 32 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### *Article 34*

#### ***Procédure du comité***

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Pour les questions liées à l'article 19, la Commission est assistée par le comité consultatif pour les marchés publics institué par la décision 71/306/CEE du Conseil.

Pour les questions liées à l'article 20, la Commission est assistée par le comité de l'union de l'énergie institué par l'article 44 du règlement (UE) 2018/1999.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 4, s'applique.

#### *Article 35*

#### ***Évaluation***

1. Au plus tard le ... [cinq ans après la date d'application du présent règlement], et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation du présent règlement et présente un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen.
2. L'évaluation porte sur:
  - a) la réalisation des objectifs du présent règlement établis à l'article 1<sup>er</sup>, en particulier sa contribution au fonctionnement du marché unique, et sur son incidence sur les entreprises utilisatrices, en particulier les PME, et les utilisateurs finaux, ainsi que les objectifs du pacte vert pour l'Europe;
  - b) l'aptitude des dispositions du règlement pour une industrie "zéro net" à porter leurs fruits au-delà de 2030 et, à plus long terme, à réaliser l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 visé à l'article 1<sup>er</sup>, compte tenu notamment de la possibilité d'inclure dans le règlement pour une industrie "zéro net" d'autres technologies susceptibles de jouer un rôle important dans la réalisation de la neutralité climatique à l'horizon 2050, ainsi que de la possibilité d'étendre le champ d'application du présent règlement afin de couvrir la construction de centrales et d'installations ou leur conversion à des processus neutres pour le climat dans les secteurs dont il est difficile de réduire les émissions lorsque la construction ou la conversion de ces centrales et installations réduit les taux d'émissions d'équivalent CO<sub>2</sub> des processus industriels de manière significative et permanente dans une mesure techniquement possible.

3. L'évaluation tient compte des résultats du processus de suivi décrit à l'article 31, ainsi que des besoins technologiques découlant des mises à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat notifiés par les États membres conformément au [règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie] et reposant sur le rapport sur l'état de l'union de l'énergie.
- 3 bis. Dans le même délai que celui fixé au paragraphe 1 au plus tard et après consultation de la plateforme "Europe zéro net", la Commission évalue et, si cela est nécessaire, présente une proposition visant à étendre la liste des technologies "zéro net" visée à l'article 3 bis et la liste des technologies stratégiques "zéro net" visée à l'article 3 ter.
4. Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes dont elles disposent et que la Commission pourrait solliciter aux fins de l'établissement du rapport visé au paragraphe 1.
5. Lorsque, sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission conclut que l'Union est susceptible de ne pas atteindre les objectifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, elle évalue, en consultation avec la plateforme "Europe zéro net", la faisabilité et la proportionnalité d'une proposition de mesures afin de garantir la réalisation de ces objectifs.
6. Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission peut proposer une modification du présent règlement afin d'introduire un nouvel objectif au niveau de l'Union en matière de capacité d'injection de CO<sub>2</sub> à l'horizon 2040. La Commission justifie son choix au Parlement européen et au Conseil si elle décide de ne pas proposer d'introduire un objectif pour 2040.

#### *Article 36*

#### ***Traitement des informations confidentielles***

1. Les informations obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ne sont utilisées qu'aux fins du présent règlement et sont protégées par les législations nationales et de l'Union applicables.

2. Les États membres et la Commission assurent la protection des secrets commerciaux et des autres informations sensibles, confidentielles et classifiées obtenues et produites en application du présent règlement, y compris les recommandations et les mesures à prendre, conformément au droit de l'Union et au droit national respectif.
3. Les États membres et la Commission veillent à ce que les informations classifiées fournies ou échangées en application du présent règlement ne soient pas déclassées ou déclassifiées sans le consentement préalable écrit de l'autorité d'origine, conformément au droit national ou au droit de l'Union applicable.
4. Si un État membre estime que la présentation d'informations agrégées dans le cadre de l'article 18 peut néanmoins compromettre ses intérêts en matière de sécurité nationale, il peut s'opposer à la présentation de la Commission au moyen d'un avis motivé.
5. La Commission et les autorités nationales, leurs fonctionnaires, leurs employés et les autres personnes travaillant sous le contrôle de ces autorités garantissent la confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de leurs missions et de leurs activités, conformément au droit national ou au droit de l'Union applicable. Cette obligation s'applique également à tous les représentants des États membres, observateurs, experts et autres participants qui assistent aux réunions de la plateforme conformément à l'article 29.

#### *Article 37*

#### ***Modification du règlement (UE) 2018/1724***

Le règlement (UE) 2018/1724 est modifié comme suit:

- 1) à l'annexe I, dans la première colonne, une nouvelle ligne "R. Projets de production de technologie "zéro net"" est insérée;
- 2) à l'annexe I, dans la deuxième colonne, à la ligne "R. Projets de production de technologie "zéro net"", les points suivants sont insérés:  
  
"1. informations sur la procédure d'octroi de permis"

"2. services bancaires et d'investissement"

"3. possibilités de financement à l'échelle de l'Union ou des États membres"

"4. services de soutien aux entreprises, notamment, mais sans s'y limiter, en matière de déclaration d'impôt sur les sociétés, de législation fiscale locale, de droit du travail";

3) à l'annexe II, dans la première colonne, une nouvelle ligne "Projets de production de technologie "zéro net"" est insérée;

4) à l'annexe II, dans la deuxième colonne, à la ligne "Projets de production de technologie "zéro net"", les points suivants sont insérés:

"Procédures pour tous les permis pertinents pour construire, étendre, réaffecter et exploiter des projets de production de technologie "zéro net", y compris pour les projets stratégiques "zéro net" englobant toutes les demandes et procédures";

5) à l'annexe II, dans la troisième colonne, à la ligne "Projets de production de technologie "zéro net"", le point suivant est inséré:

"Tous les résultats relatifs aux procédures allant de la reconnaissance du fait que la demande a été complétée à la notification de la décision globale sur l'issue de la procédure par le point de contact national responsable désigné";

6) à l'annexe III, le point suivant est inséré:

"8. Point de contact désigné agissant en tant que point de contact unique en vertu de l'article 4 du règlement [NZIA]".

*Article 38*

***Entrée en vigueur et application***

Le présent règlement entre en vigueur le ... [jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*].

Il s'applique à partir du [date d'entrée en vigueur].

Jusqu'au [2 ans après la date d'application du présent règlement], l'article 19, paragraphe 1 ne s'applique qu'aux marchés conclus par les centrales d'achat au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 16), de la directive 2014/24/UE et de l'article 2, paragraphe 1, point 12), de la directive 2014/25/UE et pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 000 EUR.

Les articles 20 et 21 sont applicables à partir du [24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*La présidente*

*Le président*

---

## ANNEXE X

### Liste non exhaustive des produits finis et des composants spécifiques considérés comme étant principalement utilisés pour la production de technologies "zéro net"

	Technologies stratégiques "zéro net"	Composants "principalement utilisés" pour ces technologies
1. Technologies solaires photovoltaïques et solaires thermiques	Énergie solaire photovoltaïque	<ul style="list-style-type: none"> <li>Module solaire photovoltaïque</li> <li>Cellules solaires photovoltaïques</li> <li>Plaquettes de silicium</li> <li>Onduleur solaire photovoltaïque</li> <li>Verre solaire photovoltaïque</li> <li>Composants liés aux équipements auxiliaires</li> </ul>
	Énergie solaire thermique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Panneaux solaires thermiques</li> <li>Centrale solaire à concentration</li> <li>Miroirs solaires thermiques</li> <li>Lentilles solaires thermiques</li> <li>Tour (à sel fondu)</li> <li>Échangeur de chaleur</li> <li>Fluide de transfert thermique</li> <li>Moteur thermique (turbine à vapeur)</li> <li>Générateur</li> </ul>

2. Technologies éoliennes terrestres et renouvelables en mer	Énergie éolienne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pales</li> <li>Structure de nacelle</li> <li>Aimants permanents</li> <li>Boîte de vitesses</li> <li>Arbres</li> <li>Générateur</li> <li>Commande</li> <li>Paliers</li> <li>Tour</li> <li>Composants liés aux équipements auxiliaires</li> </ul>
	Énergie houlomotrice	<ul style="list-style-type: none"> <li>Flotteurs en surface</li> <li>Colonne verticale</li> <li>Plaques anti-pilonnement</li> <li>Fixations pour systèmes de prise de puissance</li> <li>Système d'amarrage/de fondation</li> <li>Générateur</li> <li>Système hydraulique</li> <li>Convertisseur de fréquence</li> </ul>

		<p>Transformateur</p> <p>Système de contrôle</p>
	Énergie marémotrice	<p>Pilier</p> <p>Bras horizontal</p> <p>Nacelles</p> <p>Cerfs-volants marémoteurs</p> <p>Fixations pour systèmes de prise de puissance</p> <p>Système d'amarrage/de fondation</p> <p>Générateur</p> <p>Boîte de vitesses</p> <p>Arbre de transmission</p> <p>Système hydraulique</p> <p>Convertisseur de fréquence</p> <p>Transformateur</p> <p>Système de contrôle</p> <p>Rotors</p>
3. Technologies de batterie/de stockage	Technologies de batterie	<p>Anodes</p> <p>Cathodes</p> <p>Électrolytes</p> <p>Séparateurs</p> <p>Cellule</p> <p>Modules</p> <p>Groupes-batteries</p>

		Systèmes de gestion de batterie
	Technologies de stockage	Stockage de chaleur Stockage gravitationnel Stockage de pression Stockage cinétique Soupapes Équipements de commande électronique Pompes Échangeurs de chaleur Réservoirs Tubes récepteurs Sels fondus

4. Pompes à chaleur et technologies géothermiques	Pompes à chaleur	Pompe à chaleur Évaporateur Condenseur Compresseur Revêtement en poudre Échangeur de chaleur Soupapes Pompes Ventilateurs Réfrigérants (synthétiques)
	Énergie géothermique	Pompes de circulation Équipements d'extraction de chaleur Turbines à vapeur Turbodétenteurs

5. Électrolyseurs et piles à combustible	Électrolyseurs	Anodes Électrolyseurs Cathodes Catalyseurs Membranes Électrolytes Plaques bipolaires Compresseurs Systèmes d'épuration de l'eau Séchoirs Couches de diffusion gazeuse (GDL) Ensemble d'électrodes à membrane Composants liés aux équipements auxiliaires
	Piles à combustible	Ensemble d'électrodes à membrane Membrane Diffusion gazeuse Anodes Cathodes Électrolytes Catalyseurs Plaques bipolaires

		Mastics pour cellule
6. Technologies durables de biogaz/biométhane	Technologies durables de biogaz/biométhane	<p>Membranes</p> <p>Composants électroniques</p> <p>Digesteurs/fermenteurs</p> <p>Matériaux et revêtements résistants à la corrosion</p>
7. Technologies de captage et de stockage du carbone (CSC)	Technologies de captage et de stockage du carbone (CSC)	<p>Équipements de captage à la source</p> <p>Adsorbants solides</p> <p>Solutions de base aqueuses</p> <p>Membranes</p> <p>Matériel de compression</p> <p>Pipelines</p> <p>Équipements ou véhicules de transport du CO<sub>2</sub></p> <p>Équipements d'injection</p>

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">8. Technologies des réseaux (électriques)</p>	<p>Technologies des réseaux (électriques)</p>	<p>Conducteurs, câbles, tours, poteaux, isolateurs</p> <p>Systèmes de contrôle et d'acquisition de données (SCADA)/de gestion de l'énergie</p> <p>Transformateurs (de puissance et de mesure)</p> <p>Équipement automatisé pour les sous-stations</p> <p>Appareillages de connexion</p> <p>Batteries de condensateurs, barres omnibus</p> <p>Systèmes de gestion de batterie</p> <p>Tableaux électroniques</p> <p>Composants et équipements d'électronique de puissance, y compris technologies en courant continu (CC)</p> <p>Composants de contrôle et de communication (modules GPRS, automates programmables et autres systèmes de contrôle spécifiques, capteurs)</p>
--	---	--